Attendre des années sa famille

Les obstacles procéduraux au regroupement familial

observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

Impressum

Éditrice	© 2026 Observatoire suisse du droit d’asile et des étrangers (ODAE-Suisse)
Auteur	Lars Scheppach
Documentation des cas	Lars Scheppach, Aurelia Egli
Concept / Rédaction	Andrea Grossenbacher, Monia Müller, Meret Hofer, Lars Scheppach
Traduction	Anne Payot (annepayot.ch)
Illustration	Samira Belorf (samirabelorf.com)
Graphisme	Samira Gollin (samiragollin.com)
Impression	Ast & Fischer (ast-fischer.ch)
Tirage	1’000 exemplaires (800 en allemand / 200 en français)
Contact	Observatoire suisse du droit d’asile et des étrangers (ODAE-Suisse) Hallerstrasse 58, 3012 Berne 031 381 45 40 geschaeftsstelle@beobachtungsstelle.ch www.beobachtungsstelle.ch

PRÉFACE

En principe, la valeur d'un droit se mesure à sa capacité à être effectivement exercé. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que les États membres doivent non seulement garantir formellement les droits, mais aussi permettre leur exercice effectif. C'est au cours de la procédure que l'on voit si un droit peut effectivement être invoqué. Jusqu'où va la responsabilité des autorités publiques de garantir cette efficacité requise au moyen de règles de procédure adéquates ?

Dans le cadre du regroupement familial de personnes arrivées en Suisse comme requérantes d'asile et dont les familles sont généralement confrontées à des conditions de vie difficiles dans leur pays d'origine ou de résidence, les règles de procédure peuvent constituer des obstacles majeurs. Cela apparaît clairement en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer comment une procédure de regroupement familial doit être ouverte.

Les réfugié·e·s reconnus ayant obtenu l'asile et qui n'ont fondé une famille qu'après leur fuite, ainsi que les personnes ayant obtenu un permis de séjour après une admission provisoire, se heurtent à d'importants obstacles procéduraux lors du regroupement familial. Pour engager la procédure, les membres de leur famille doivent déposer leur dossier en personne auprès de l'ambassade suisse compétente à l'étranger. Quel que soit leur lieu de résidence, les ressortissant·e·s d'Afghanistan doivent par exemple se rendre à l'ambassade suisse au Pakistan et les personnes ressortissantes d'Érythrée au Kenya. Pour les femmes afghanes en particulier, les sévères restrictions de voyage constituent déjà un premier obstacle, souvent pratiquement infranchissable.

En vigueur depuis janvier 2026, la directive révisée du Secrétariat d'État aux migrations relative au regroupement familial des ressortissants de pays tiers prévoit désormais que ces procédures puissent aussi être engagées en Suisse dans certains cas, notamment lorsque le trajet vers l'ambassade traverse des zones de conflit. Cela confirme qu'il existe bel et bien des moyens de réduire ces obstacles grâce à des procédures adéquates.

À l'aide de cas concrets documentés, le présent rapport montre les obstacles procéduraux spécifiques auxquels les familles sont confrontées dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Le service spécialisé « Regroupement familial » de la CRS appelle les autorités compétentes à atténuer davantage ces obstacles. La réalité quotidienne des personnes relevant du domaine de l'asile doit être prise en compte de manière beaucoup plus approfondie et dans tous les aspects de la procédure.

Käthi Hermann
Juriste du service spécialisé « Regroupement familial » de la Croix-Rouge suisse (CRS)

REMERCIEMENTS

L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce au généreux soutien financier de la fondation walter haefner, de la Fondation Ernst Göhner, de la Fondation Claude et Giuliana, de la Fondation Otto Erich Heynau, de la paroisse évangélique réformée de Berne, de l'Église évangélique réformée du canton de Zurich, des Églises réformées de Berne-Jura-Soleure et d'autres fondations non mentionnées nommément.

Nous remercions Samira Gollin pour l'agréable mise en page de ce rapport, Samira Belorf pour ses pertinentes illustrations et Anne Payot pour la traduction fidèle du rapport en français.

Un merci particulier aux personnes concernées qui ont accepté que leur cas soit documenté de manière anonymisée et qui ont partagé leur histoire. Nous remercions également le service spécialisé Regroupement familial de la CRS. En nous communiquant des cas, en rédigeant la préface et en nous fournissant des renseignements, elle a apporté une contribution décisive à ce rapport. Nous remercions aussi la « Freiplatzaktion » Bâle, l'association elisa-asile, le cabinet d'avocats Aeberli, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étranger·èrexs (ODAE romand), ainsi que la « Freiplatzaktion » Zurich pour nous avoir transmis d'autres cas et partagé leur expérience de la pratique. Un grand merci également à Aurelia Egli, qui nous a aidés à documenter les cas dans le cadre d'un court stage.

Enfin, nous tenons à remercier les organisations et les institutions scientifiques qui ont contribué à la diffusion des connaissances par leurs publications et informations de fond, et ainsi de manière significative au succès du présent rapport. Il convient de mentionner le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Haute école de travail social (FHNW), la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW) et Appartenances-Genève. Un merci particulier aux expert·e·s qui se sont rendues disponibles pour des entretiens de fond.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction		7
	1.1	Contexte	7
	1.2	Évolutions juridiques et politiques	7
2	Procédures de regroupement familial		9
	2.1	Ressortissant·e·s suisses et personnes titulaires d'un titre de séjour	9
	2.2	Personnes admises à titre provisoire	10
	2.3	Réfugié·e·s reconnus bénéficiant de l'asile et personnes au bénéfice du statut de protection S	11
	2.4	Cas particuliers	11
3	Obligations de l'État dans le cadre de la procédure		12
	3.1	Constitution fédérale suisse	12
	3.2	Convention européenne des droits de l'homme	13
	3.3	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant	13
	3.4	Convention de Genève relative au statut des réfugiés	13
4	Obstacles procéduraux		15
	4.1	Représentations suisses à l'étranger	15
	4.1.1	Instructions peu claires	15
	4.1.2	Dépôt de la demande	17
	4.1.2.1	Compétences territoriales consulaires	17
	4.1.2.2	Présentation en personne	18
	4.1.3	Outrepassement des compétences	21
	4.2	Services cantonaux des migrations	24
	4.2.1	Obtention et reconnaissance des documents	24
	4.2.1.1	Focus sur l'Afghanistan	25
	4.2.1.2	Réfugié·e·s reconnus	28
	4.2.2	Transfert de compétence du SEM au canton	30
	4.2.3	Des procédures adaptées aux enfants ?	31
	4.2.4	Non-respect des décisions de justice	33
	4.2.5	Pratiques cantonales divergentes	34
5	Conséquences de la séparation des familles		35
	5.1	Conséquences sur la santé	35
	5.2	Conséquences sur l'intégration	37
	5.3	Risque de violence, de trafic illicite et de traite des êtres humains	37
6	Conclusion		38
7	Exigences		39
8	Annexe		41
	8.1	Liste des abréviations	41
	8.2	Sources	42
	8.3	Bibliographie	45

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

Les personnes s'installent en Suisse pour diverses raisons. En 2025, l'activité professionnelle reste le principal motif d'immigration (53 %), suivi par le regroupement familial (25 %). Sur les 42'170 personnes ayant bénéficié d'un regroupement familial, 53 % provenaient d'États membres de l'UE/AELE et 47 % de pays tiers. Un peu plus de 56 % étaient des conjoint·e·s, et près de 44 % des enfants et autres membres de la famille. 15 % de l'ensemble des regroupements familiaux sont dus à des ressortissant·e·s suisses[1].

Le regroupement familial est soumis à des critères juridiques stricts. Dans deux rapports antérieurs, l'ODAE-Suisse a déjà montré que les conditions légales peuvent considérablement compliquer, voire rendre impossible, le regroupement familial[2]. Le présent rapport complète les conclusions des précédents rapports en y ajoutant un aspect supplémentaire : les obstacles inhérents à la procédure. En effet, même lorsqu'une procédure d'asile souvent entamée des années auparavant se termine et que les conditions légales du regroupement familial sont remplies, cela ne signifie pas encore pour beaucoup de personnes concernées qu'elles pourront retrouver leur famille dans un délai raisonnable. Ces obstacles procéduraux peuvent entraîner des retards supplémentaires, voire mettre en échec l'exercice du droit à la vie familiale. Il s'agit notamment du manque d'informations, des longs délais d'attente, des difficultés liées à l'obtention et à la reconnaissance des documents, de l'accès difficile aux représentations diplomatiques et des coûts liés à la procédure. Les personnes originaires de pays tiers, en particulier celles relevant du domaine de l'asile, sont particulièrement touchées. Ce rapport leur accorde une attention particulière.

Le présent rapport a pour objectif d'identifier les défis et les problèmes existants, de mettre en évidence un éventuel besoin d'agir et de formuler des recommandations concrètes à l'intention des instances compétentes. À cette fin, plusieurs entretiens de fond ont été menés avec des expert·e·s et des cas particuliers ont fait l'objet d'une analyse juridique. Ces éléments ont ensuite été replacés dans leur contexte à l'aide de témoignages et de la littérature spécialisée actuelle.

1.2 Évolutions juridiques et politiques

Comme indiqué dans de précédents rapports, la Suisse adopte une position restrictive en matière de regroupement familial en comparaison européenne[3]. Cela se traduit notamment par une définition étroite de la notion de famille en droit suisse, ainsi que par l'absence de droit légal des enfants mineurs de rejoindre leurs parents (ce que l'on appelle le « regroupement familial inversé »). Le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire est particulièrement restreint, ce qui s'explique par les exigences juridiques élevées et le délai d'attente prévu par la loi. Depuis le premier rapport de l'ODAE-Suisse

sur le regroupement familial en 2012, la législation a encore été renforcée et le regroupement familial pour certains groupes de personnes a notamment été subordonné à la condition de ne pas percevoir de prestations complémentaires[4].

Parallèlement, le regroupement familial est resté sous pression dans le débat politique[5]. Les interventions parlementaires visant à instaurer de nouvelles restrictions, voire à supprimer purement et simplement ce droit, recueillent de plus en plus souvent des majorités politiques. À la session d'hiver 2024, une interdiction du regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire a échoué de justesse au Conseil des États, après que le Conseil national a approuvé cette intervention[6]. En 2026, le droit à la vie familiale a de nouveau été mis sous le feu des critiques avec l'initiative populaire lancée par l'UDC intitulée « Pas de Suisse à 10 millions ! ». L'initiative a recueilli un soutien non négligeable avec plus de 45 % de voix favorables[7].

En revanche, la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a apporté des améliorations ponctuelles[8]. Ainsi, la pratique relative au délai d'attente de trois ans pour les personnes admises à titre provisoire a été adaptée, et le regroupement familial des réfugiés admis à titre provisoire a été rendu possible, sous certaines conditions, même en cas de perception de l'aide sociale sans en être responsable[9]. Les évolutions de ces dernières années mettent en évidence une tension persistante entre les efforts politiques visant à restreindre le regroupement familial et un rapprochement accru avec les garanties des droits fondamentaux.

2 PROCÉDURES DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Les procédures de regroupement familial sont complexes et varient en fonction du statut de séjour au niveau des conditions, des compétences et des pouvoirs de décision. En décembre 2025, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a profondément remanié sa directive de 2012 relative au regroupement familial des ressortissant·e·s de pays tiers et adopté une nouvelle directive sur les conditions formelles du regroupement familial[10].

Le tableau suivant donne un aperçu des procédures concernées :

Statut de séjour de la personne en Suisse	Dépôt de la demande	Compétence décisionnelle
Nationalité suisse (art. 42 LEI)[11] Permis B, C et L (art. 43 à 45 LEI)[12] **cf. chap. 2.1**	Représentation suisse à l'étranger *Examen préliminaire sommaire*	Service cantonal des migrations
Admission provisoire (art. 85*c* LEI) **cf. chap. 2.2**	Service cantonal des migrations *Procédure préliminaire cantonale*	SEM
Statut de réfugié avec droit d'asile (art. 51, al. 1 et 4, LAsi) Statut de protection S (art. 71, al. 1, LAsi) **cf. chap. 2.3**	SEM	SEM

2.1 Ressortissant·e·s suisses et personnes titulaires d'un titre de séjour

Dépôt de la demande : Bien que la délivrance du visa d'entrée et de l'autorisation de séjour relève de la compétence des services cantonaux des migrations, les membres de la famille concernés résidant à l'étranger doivent d'abord déposer une demande d'entrée auprès de la représentation suisse compétente à l'étranger.

Examen préliminaire : La représentation à l'étranger procède à un examen préliminaire sommaire afin de vérifier si les documents et informations *essentiels* sont disponibles. Il s'agit notamment des pièces justificatives relatives à l'identité et aux liens familiaux avec la personne résidant en Suisse (par ex. des certificats d'état civil). Si la représentation à l'étranger l'estime *nécessaire*, elle peut, avec l'accord de la personne concernée, procéder directement au contrôle des documents.

Examen : Une fois l'examen préliminaire terminé, la représentation étrangère transmet la demande au service cantonal des migrations, qui vérifie que les conditions légales[13] sont remplies. Si *nécessaire*, le service des migrations peut charger la représentation diplomatique de procéder à des vérifications complémentaires.

Décision et entrée : Si les conditions légales sont remplies, l'office cantonal des migrations délivre l'autorisation d'entrée. Dans certains cas, par exemple en l'absence de documents officiels ou en cas de regroupement familial différé, l'accord du SEM est également requis. Une fois l'autorisation d'entrée délivrée, la représentation suisse à l'étranger identifie la personne concernée au guichet et lui délivre le visa d'entrée.

2.2 Personnes admises à titre provisoire

Dépôt de la demande : La procédure est engagée par le dépôt écrit de la demande de regroupement familial par la personne admise à titre provisoire auprès du service cantonal des migrations, qui mène la procédure préliminaire cantonale.

Procédure préliminaire : Le service des migrations informe le SEM de la réception de la demande, se procure les documents *nécessaires* et vérifie si les conditions légales sont remplies. Dans un délai maximum de deux mois, il transmet au SEM la demande accompagnée des documents, ainsi que sa prise de position[14].

Examen : Le SEM examine ensuite les conditions légales[15]. Il n'est pas lié par la prise de position du service cantonal des migrations, prend en compte l'ensemble des circonstances du cas particulier et s'appuie, comme c'est d'ailleurs l'usage dans la procédure d'asile, sur le critère de la vraisemblance[16]. Cela signifie que l'identité ou le lien de parenté avec les membres de la famille à l'étranger doit simplement être rendu vraisemblable et ne doit pas nécessairement être prouvé.

Décision et entrée : Si les conditions légales sont remplies, le SEM transmet à la représentation suisse à l'étranger l'autorisation d'entrée ainsi que, le cas échéant, un document de voyage de remplacement (« laissez-passer »).

Une fois l'autorisation d'entrée accordée, la représentation suisse à l'étranger identifie la personne concernée au guichet et lui délivre le visa d'entrée.

2.3 Réfugié·e·s reconnus bénéficiant de l'asile et personnes au bénéfice du statut de protection S

Dépôt de la demande : La demande de regroupement familial doit être déposée par écrit auprès du SEM.

Examen : Le SEM vérifie si les conditions légales[17] sont remplies et procède aux clarifications *nécessaires*. Il tient compte de l'ensemble des circonstances du cas, y compris les pièces du dossier de la procédure d'asile, et se fonde sur le critère de la vraisemblance (cf. chap. 2.2).

Décision et entrée : Si les conditions légales sont remplies, le SEM transmet à la représentation suisse à l'étranger l'autorisation d'entrée ainsi que, le cas échéant, un document de voyage de remplacement (« laissez-passer »)[18]. Une fois l'autorisation d'entrée accordée, la représentation suisse à l'étranger identifie la personne concernée au guichet et lui délivre le visa d'entrée.

2.4 Cas particuliers

Situation 1 : Les réfugiés bénéficiant du droit d'asile qui n'ont pas été séparés des membres de leur famille lors de leur fuite ne relèvent pas de l'art. 51, al. 4, LAsi. Mais comme ils disposent aussi d'un permis de séjour (permis B), ils peuvent demander le regroupement familial en se fondant également sur l'art. 44 LEI.

Situation 2 : Si une personne admise à titre provisoire obtient un permis de séjour B dans le cadre d'une procédure pour cas de rigueur (art. 84, al. 5, LEI), l'admission provisoire prend fin. Si à ce moment-là, une procédure de regroupement familial est en cours selon l'art. 85*c* LEI, cette dernière devient sans objet et le regroupement familial doit être réévalué au regard de l'art. 44 LEI[19].

Conclusion : Dans les deux cas, la compétence n'incombe pas (plus) au SEM, mais au service cantonal des migrations. Cela implique non seulement des exigences juridiques plus strictes, mais aussi des exigences formelles plus élevées (cf. chap. 2.1). Les inconvénients qui en découlent pèsent particulièrement lourd pour les personnes concernées, car elles rencontrent souvent des difficultés spécifiques pour déposer leur demande et se procurer les documents requis (cf. chap. 4.1.2 et 4.2.1).

3 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE

Le droit à la vie familiale fait partie des droits fondamentaux de l'homme. Il revêt une importance capitale pour le mode de vie personnel et la cohésion sociale. Pour les personnes réfugiées, la famille est souvent la principale source de stabilité et de soutien. Les séparations familiales sont donc particulièrement pénibles pour elles (pour plus de détails, cf. chap. 5)[20].

Toutefois, le droit à la vie familiale ne déploie son effet protecteur que s'il n'est pas seulement garanti sur le plan formel, mais peut également être exercé dans les faits. Il fonde donc non seulement des droits individuels de défense contre les ingérences de l'État, mais aussi des obligations positives d'action de la part de ce dernier. Dans certaines conditions, l'État est tenu de contribuer activement à ce que les personnes concernées puissent exercer efficacement leur droit à la vie familiale, par exemple par le biais de procédures adéquates[21]. De plus, les garanties prévues par le droit constitutionnel et le droit international peuvent donner lieu à des obligations procédurales supplémentaires pour l'État, qui tiennent compte de la situation particulière de certains groupes de personnes[22].

3.1 Constitution fédérale suisse

La Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) protège le droit au respect de la vie familiale (art. 13, al. 1, Cst.) ainsi que le droit de se marier et de fonder une famille (art. 14 Cst.). Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à la promotion de leur développement (art. 11, al. 1, Cst.). En vertu de l'art. 29, al. 1, Cst., toute personne a droit à ce que sa demande soit examinée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Par nature, les procédures de regroupement familial doivent être traitées avec une rapidité particulière, car elles concernent la réalisation de droits humains fondamentaux[23].

Ces droits fondamentaux et d'autres doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique (art. 35, al. 1, Cst.). Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de les respecter et de contribuer à leur réalisation (art. 35, al. 2, Cst.). Les restrictions à ces droits doivent être justifiées par l'intérêt public et être proportionnées (art. 36 Cst.).

En Suisse, il n'existe pas de juridiction constitutionnelle étendue à l'égard des lois fédérales[24]. C'est pourquoi les garanties des droits fondamentaux prévues par le droit international, que la Suisse s'est engagée à respecter – comme celles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) ou de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (CR) – revêtent une importance particulière dans l'interprétation et la mise en œuvre concrète de ces droits[25]. Elles font l'objet des chapitres suivants.

3.2 Convention européenne des droits de l'homme

Le droit à la vie familiale (art. 8 CEDH) ainsi que le droit de se marier et de fonder une famille (art. 12 CEDH) sont également inscrits dans la CEDH. La Cour EDH a souligné à plusieurs reprises que les demandes de regroupement familial doivent être examinées « avec souplesse, célérité et effectivité »[26]. Elle a en outre précisé que les États membres doivent tenir compte de la situation particulière des réfugiés et des autres personnes bénéficiant d'une protection internationale, ainsi que des obstacles administratifs et pratiques auxquels ils peuvent être confrontés[27]. De manière générale, la Cour EDH souligne que les droits garantis par la CEDH ne doivent pas être seulement « théoriques et illusoires », mais « concrets et effectifs » (principe d'effectivité)[28].

3.3 Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

La protection des intérêts de l'enfant revêt une importance capitale sur le plan juridique. Cela transparaît notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par tous les États membres de l'ONU à l'exception des États-Unis, et qui régit de manière exhaustive la protection des enfants. À l'instar de l'art. 11, al. 1, Cst., la CDE repose également sur le principe fondamental selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer[29]. Les enfants ayant fui leur pays d'origine ont un besoin particulier de protection[30].

Concrètement, l'art. 3, al. 1, CDE exige que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale[31]. Sur le plan procédural, cela signifie que les autorités compétentes doivent, pour chaque décision, exposer quels sont les intérêts de l'enfant en jeu dans le cas concret, comment ils ont été déterminés et quel poids leur a été accordé[32].

Selon l'art. 6, al. 2, CDE, les États parties garantissent en outre « dans toute la mesure possible » la survie et le développement de l'enfant. Ils doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré (art. 9, al. 1, CDE). En cas de séparation, ils sont tenus de tout mettre en œuvre pour permettre le regroupement familial[33].

Les demandes de regroupement familial impliquant des enfants doivent être traitées « dans un esprit positif, avec humanité et diligence » (art. 10, al. 1, CDE). La réserve formulée par la Suisse[34] ne modifie en rien l'obligation de ce traitement accéléré[35].

3.4 Convention de Genève relative au statut des réfugiés

Les réfugiés font également partie d'un groupe de personnes particulièrement vulnérables. La reconnaissance du statut de réfugié conformément à l'art. 1 CR est considérée comme la preuve de leur besoin particulier de protection[36]. Dans le cadre du regroupement familial, le UNHCR recommande d'appliquer les principes de la Convention aussi aux personnes ayant des besoins comparables en matière de protection internationale. Cela inclut les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire. On ne peut raisonnablement attendre de ces personnes qu'elles s'adressent aux autorités de leur

pays d'origine pour obtenir des documents[37].

En raison des difficultés liées à leur statut, ces personnes ne sont souvent pas en mesure de présenter des documents officiels de leur pays d'origine. Conformément à l'art. 25, CR, les États parties sont tenus de leur accorder, dans de tels cas, l'assistance nécessaire. Cela peut inclure des assouplissements pour la délivrance d'actes d'état civil et de documents de voyage, ainsi que des procédures simplifiées d'entrée et de sortie du territoire[38].

4 OBSTACLES PROCÉDURAUX

4.1 Représentations suisses à l'étranger

Dans les procédures relevant de la compétence des cantons (cf. chap. 2.1 et 2.4), les membres de la famille résidant à l'étranger doivent s'adresser à la représentation suisse compétente pour déposer la demande d'entrée sur le territoire et les documents requis. Pour les personnes concernées, ces procédures sont parfois liées à des obstacles importants.

4.1.1 Instructions peu claires

Dans certains pays, les événements d'état civil comme les naissances ou les mariages ne sont pas enregistrés de manière fiable, voire pas du tout. Les compétences et les procédures pour obtenir les justificatifs correspondants sont souvent floues, et les documents sont difficiles, voire impossibles à obtenir.

Cas 561

«Walter» et «Anouk» veulent se marier. Il est citoyen suisse, elle est ressortissante camerounaise, mais née en Côte d'Ivoire où elle a passé ses premières années. Pour que le couple puisse se marier en Suisse, «Anouk» demande à l'ambassade suisse au Cameroun une autorisation de séjour de courte durée pour préparer le mariage. Elle doit présenter un dossier comprenant un passeport valable, une attestation de domicile, un extrait de casier judiciaire ainsi qu'un acte de naissance et un certificat de célibat de son lieu de naissance. L'obtention de ces deux derniers documents en particulier s'avère difficile.

L'acte de naissance ivoirien, authentifié peu après sa naissance par l'ambassade camerounaise, est d'abord accepté par l'ambassade de Suisse au Cameroun. Malgré de multiples démarches, le certificat de célibat ivoirien est impossible à obtenir. Après un échange avec «Anouk», l'ambassade de Suisse au Cameroun propose donc une autre procédure: le certificat de célibat doit être obtenu auprès de la mairie de la capitale camerounaise. «Anouk» fournit tous les documents convenus et accepte qu'un avocat de confiance de l'ambassade procède à une vérification. Le couple verse à cet effet une avance de frais de 1'100 francs.

Quatre mois après le dépôt de la demande d'entrée sur le territoire, «Anouk» est invitée, contrairement à l'accord initial, à présenter un acte de naissance certifié par le Ministère des affaires étrangères ivoirien ainsi qu'un certificat de célibat délivré par le service de l'état civil ivoirien. Le couple est informé qu'un nouvel examen des documents doit avoir lieu, cette fois par l'ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire. Pour cela, il faut verser une nouvelle avance de frais de 1'000 francs, qui peut augmenter en raison de lacunes formelles ou de fond, et de la nécessité de procéder à des vérifications complémentaires. De plus, il faut s'attendre à une durée de traitement supplémentaire d'au moins un an. Comme le couple ne sait pas comment remplir ces nouvelles conditions, «Walter» cherche le dialogue avec l'autorité cantonale chargée des questions migratoires en Suisse, qui dirige la procédure. Mais elle le renvoie à l'ambassade.

Ce cas met en évidence les difficultés potentielles liées à l'obtention de documents d'état civil. Même l'avocat de confiance mandaté par l'ambassade au Cameroun n'a pas pu vérifier l'acte de naissance présenté, expliquant que les archives de l'office national de l'état civil avaient été empilées « de manière anarchique » dans un entrepôt après un déménagement. Il est donc d'autant plus important que les représentations suisses à l'étranger tiennent compte des réalités locales et fournissent des instructions claires aux personnes concernées. Si l'ambassade a d'abord semblé tenir compte des circonstances en adoptant une approche pragmatique, elle a toutefois exigé par la suite des documents et des certifications supplémentaires. Pour le couple, il était presque impossible de prévoir quand les conditions seraient considérées comme remplies. Compte tenu aussi de l'incertitude quant aux chances de succès, les frais engendrés semblent finalement disproportionnés.

Lorsque les exigences changent au cours de la procédure, cela entraîne des incertitudes et des contraintes considérables pour les personnes concernées. Les exigences devraient donc être communiquées de manière claire, cohérente et fiable par les représentations suisses à l'étranger. Les clarifications entre les représentations suisses concernées devraient avoir lieu suffisamment tôt afin d'éviter les retards, ainsi que les charges et coûts supplémentaires. Il faut aussi veiller à ce que seuls les documents réellement nécessaires soient exigés et vérifiés.

4.1.2 Dépôt de la demande

4.1.2.1 Compétences territoriales consulaires

Pour déposer une demande d'entrée en Suisse, les membres de la famille résidants à l'étranger doivent s'adresser à la représentation suisse compétente du pays dans lequel ils ont leur domicile légal (art. 22, al. 1, OEV).

Cela peut poser des problèmes aux personnes concernées. Par exemple, dans des pays d'origine en conflits, comme l'Afghanistan, l'Érythrée, la Somalie, la Syrie ou le Soudan, il n'existe aucune représentation suisse en raison de la situation sécuritaire. Dans de tels cas, la compétence est assumée par une représentation située dans un autre État[39]. De plus, certaines personnes se réfugient dans des pays voisins sans y obtenir de domicile légal. Elles se trouvent alors éventuellement dans un État dont la représentation suisse n'est pas officiellement compétente à leur égard.

L'art. 22, al. 3, OEV offre une éventuelle solution. Selon cette disposition, une représentation suisse peut accepter une demande même si elle n'est pas compétente, pour autant qu'elle juge les motifs invoqués acceptables. Cette possibilité n'est toutefois utilisée qu'avec retenue, le plus souvent uniquement lorsque les autorités cantonales suggèrent une telle dérogation.

Cas 562

Originaire d'Afghanistan, « Rahim » souhaite faire venir son fils de douze ans « Diar » en Suisse, en vertu de l'art. 44 LEI. Bien que la compétence pour le dépôt de la demande d'entrée relève officiellement de l'ambassade de Suisse au Pakistan depuis la fermeture de l'ambassade de Suisse en Afghanistan, le service cantonal des migrations informe « Diar » qu'il doit d'abord déposer une demande d'entrée auprès de l'ambassade de Suisse en Iran pour que la demande de regroupement familial puisse être examinée. Or, il séjourne dans ce pays sans titre de séjour légal. Suivant la recommandation du service des migrations, le représentant légal de « Rahim » s'adresse à l'ambassade en question pour se renseigner sur un rendez-vous dans les meilleurs délais. Il souligne que « Diar » court un risque réel d'expulsion vers l'Afghanistan, car il ne dispose plus de titre de séjour valable en Iran. L'ambassade refuse néanmoins de prendre en charge la demande. Le représentant légal demande alors au service des migrations d'intervenir auprès de l'ambassade. Il fait valoir que « Diar » ne peut pas se rendre au Pakistan, car personne ne peut l'accompagner et qu'un tel voyage serait extrêmement dangereux pour un enfant. Cela justifierait une exception. Dès le lendemain, l'ambassade se déclare prête à enregistrer malgré tout la demande d'entrée sur le territoire.

Ce cas montre que, dans certaines situations, il est nécessaire d'adopter une approche pragmatique vis-à-vis des règles de compétence afin qu'une demande d'entrée puisse être déposée. Ce pragmatisme n'est toutefois pas toujours de mise.

Témoignage

Via « Freiplatzaktion » Bâle, un service de conseil juridique destiné aux migrant·e·s, une mère somalienne dépose en juillet 2025 une demande de regroupement familial pour ses enfants mineurs, qui se trouvent chez leur tante en Égypte sans titre de séjour. L'ambassade de Suisse au Kenya est compétente pour recevoir cette demande. Mais un voyage dans ce pays aurait pour conséquence que les enfants se verraient refuser la réadmission en raison de l'absence de titre de séjour. Malgré une demande en ce sens du service des migrations, l'ambassade de Suisse en Égypte n'est toujours pas disposée à ce jour à accepter la demande à titre exceptionnel. La tante n'a donc actuellement d'autre choix que d'essayer d'obtenir un visa pour les enfants par des voies informelles [40].

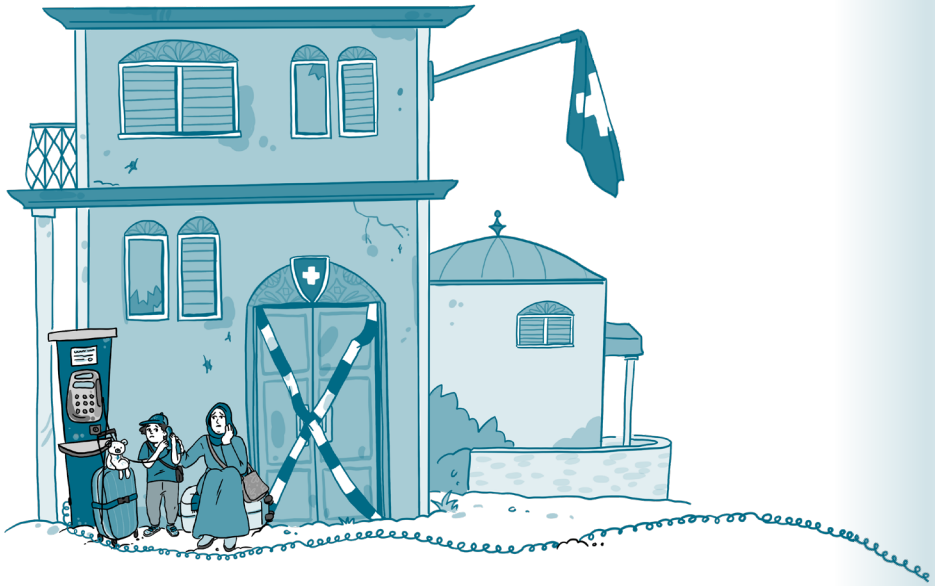

4.1.2.2 Présentation en personne

En principe, la comparution en personne auprès de la représentation suisse pour le dépôt de la demande d'entrée n'est pas nécessaire (art. 23, al. 1, OEV) et ne peut être exigée qu'à titre exceptionnel (art. 23, al. 2, OEV). Mais dans la pratique du SEM, la comparution en personne constitue depuis toujours la règle pour de nombreux ressortissant·e·s de certains pays d'origine. Cela apparaît désormais clairement dans la nouvelle liste des pays annexée à la directive révisée du SEM. Cette liste recense 70 États dont les ressortissants sont en principe tenus de déposer leur demande d'entrée en personne [41]. Si l'on exclut les États membres de l'UE et de l'AELE, cela concerne 43 % de tous les pays tiers [42] et en particulier les personnes relevant du domaine de l'asile, qui sont de toute façon confrontées à des difficultés particulières lors du dépôt de leur demande d'entrée sur le territoire. Selon le SEM, cette obligation se justifie par le manque de fiabilité des documents ainsi que par la nécessité de prévenir les abus. Il est possible de déroger à cette obligation à titre exceptionnel si la comparution en personne entraîne un danger grave pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée [43].

Les dérogations à l'obligation de se présenter en personne devraient en principe être évaluées au regard des circonstances concrètes de chaque cas particulier [44]. Du point de vue de l'ODAE-Suisse, la nouvelle clause d'exception ne tient toutefois que partiellement compte de ce principe. Certes, les risques liés au voyage peuvent désormais être pris en considération. Les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation restent toutefois strictes, puisqu'elles supposent une menace *manifeste grave* pour la vie ou l'intégrité corporelle. En revanche, d'autres circonstances propres à chaque cas et des besoins particuliers de protection ne sont pas pris en compte dans la directive du SEM. Cela fait obstacle à un examen complet et minutieux des faits, alors qu'un tel examen semble juridiquement nécessaire, en particulier pour les personnes vulnérables [45].

Le cas de « Nadia » et « Fazal » illustre les conséquences que peut avoir la combinaison de règles de compétence strictes et de l'obligation de se présenter en personne.

Cas 440

« Fazal » est titulaire d'un permis de séjour B. En août 2021, il dépose une demande de regroupement familial pour son épouse « Nadia » et leurs quatre enfants, qui se trouvent toujours en Afghanistan. Le service cantonal des migrations compétent exige que sa famille dépose la demande auprès de l'ambassade de Suisse au Pakistan. Après l'échec d'un premier rendez-vous à l'ambassade, la famille n'obtient un nouveau rendez-vous que trois mois plus tard. Entre-temps, leurs visas pakistanais expirent, ce qui les oblige à retourner en Afghanistan. L'une des filles n'ayant pas obtenu de nouveau visa, elle doit entrer illégalement au Pakistan pour le deuxième rendez-vous. Plus tard, la famille est contrainte de retourner en Afghanistan pour partir ensemble pour la Suisse depuis ce pays. Comme les femmes ne sont pas autorisées à voyager seules sous le régime des talibans, « Fazal » n'a guère d'autre choix que d'accompagner personnellement sa famille. À son arrivée à l'aéroport en Afghanistan, « Fazal » est interrogé par les talibans. Heureusement, ils ne disposent d'aucun document datant d'avant sa fuite, ce qui évite tout problème supplémentaire. En février 2023, la famille parvient à entrer en Suisse [46].

Ce cas montre clairement que l'obligation de se présenter en personne peut comporter des risques considérables, en particulier lorsque cela implique de franchir des frontières. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un visa, les personnes concernées peuvent se voir contraintes de recourir à des voies informelles ou irrégulières. Il peut s'agir notamment de verser des pots-de-vin

pour obtenir un visa, de franchir illégalement la frontière ou de recourir à des passeurs[47]. Même lorsque les personnes concernées obtiennent un visa, le voyage implique un effort organisationnel considérable, des coûts élevés, des retards et d'importants risques sécuritaires.

C'est particulièrement problématique pour les groupes de personnes vulnérables. Les enfants ne peuvent que rarement se rendre seuls à la représentation compétente et dépendent donc de personnes accompagnatrices.

Cas 511

Lors de son départ, « Esther » a dû laisser ses deux fils en Somalie. Comme ils ne sont pas autorisés à se rendre seuls au Kenya où se trouve l'ambassade suisse compétente, ils ne peuvent déposer leur demande que douze ans plus tard, lorsque leur tutrice s'installe au Kenya en les emmenant. À ce moment-là, le délai de regroupement familial a déjà expiré.

En raison de normes sociales ou de restrictions juridiques, les femmes peuvent être contraintes de voyager uniquement en compagnie d'un homme, ou sont exposées à d'autres risques spécifiques aux femmes[48].

Cas 439

D'origine afghane, « Shirin » et « Ruhollah » sont mariés. Alors que « Ruhollah » vit en Suisse, « Shirin » se trouve toujours en Afghanistan. Après que les autorités chargées des migrations ont autorisé le regroupement de « Shirin », elle se rend en Iran afin d'y accomplir les formalités d'entrée en Suisse. Mais la représentation suisse lui refuse un rendez-vous au motif que c'est l'ambassade de Suisse au Pakistan qui est compétente. Même l'intervention du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) reste sans succès. « Shirin » est contrainte de retourner en Afghanistan pour se rendre ensuite au Pakistan et y déposer sa demande d'entrée. Comme les femmes ne sont pas autorisées à voyager seules sous le régime des talibans, elle doit être accompagnée par son beau-frère. Les nombreux voyages, les multiples contrôles aux frontières, les séjours de plusieurs mois en Iran et au Pakistan ainsi que les prolongations de visa répétées entraînent des frais s'élevant à plusieurs milliers de francs. Un an après le dépôt de sa demande d'entrée, elle parvient enfin à entrer en Suisse[49].

Il existe différentes possibilités pour faire face à ces risques et réduire les difficultés pour les personnes concernées. Ainsi, les demandes pourraient être déposées plus souvent par voie postale, par voie électronique ou par l'intermédiaire d'unités consulaires mobiles[50]. Le dépôt de la demande par une personne mandatée ou le lancement de la procédure par la personne installée en Suisse constituent également des alternatives possibles.

Les compétences consulaires sont souvent appliquées de manière trop stricte. L'obligation de se présenter en personne peut constituer, pour certaines personnes, un obstacle supplémentaire pratiquement insurmontable. Les dérogations à l'obligation de se présenter en personne devraient donc être conçues et appliquées de manière à permettre de prendre en compte adéquatement tant les dangers concrets liés au voyage que les facteurs de risque individuels et les besoins particuliers de protection. Lorsque de telles circonstances existent, il convient d'examiner systématiquement les dérogations à l'obligation de se présenter en personne. Pour les enfants, et selon le contexte du pays pour les femmes voyageant seules, il convient en principe de recourir aux dérogations. Enfin, il faut recourir davantage aux moyens de communication alternatifs et aux possibilités de dépôt de demande.

4.1.3 Outrepassement des compétences

Dans les procédures relevant de la compétence des cantons, la conduite de la procédure et le pouvoir de décision incombent aux autorités cantonales chargées de la migration (cf. chap. 2.1). Les représentations à l'étranger n'ont qu'un rôle de soutien, mais ne s'y conforment pas toujours.

Cas 563

Originaire d'Afghanistan, « Darius » souhaite faire venir en Suisse sa femme et ses deux filles, âgées de sept et dix ans, qui se trouvent au Pakistan sans titre de séjour régulier. Mais il faut attendre deux ans pour que sa famille puisse se présenter à un rendez-vous à l'ambassade au Pakistan. Bien qu'il soit manifestement impossible pour la famille d'obtenir des passeports afghans, l'ambassade de Suisse refuse longtemps de lui accorder un rendez-vous, jusqu'à ce que la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) intervienne finalement.

Les représentations diplomatiques à l'étranger sont tenues d'accorder des rendez-vous et de transmettre les demandes au service des migrations, pour autant que les documents nécessaires à la preuve de l'identité et des liens familiaux soient disponibles. La décision quant à la nécessité de fournir des documents supplémentaires relève de la compétence des autorités cantonales chargées des migrations. En cas d'impasse, par exemple lorsque les documents requis ne peuvent être obtenus dans un délai raisonnable ou qu'il n'existe aucune perspective de les obtenir, les représentations diplomatiques à l'étranger doivent immédiatement prendre contact avec les autorités cantonales chargées des migrations. Ces dernières déterminent la marche à suivre[51].

Toutefois, les problèmes ne se limitent pas à la prise de rendez-vous. Comme le montre le cas d'« Armand », il peut également survenir que des demandes ne soient pas acceptées lors d'un rendez-vous à l'ambassade.

Cas 566

Lors de son rendez-vous à l'ambassade suisse en Iran, l'épouse d'«Armand» s'est vu refuser le dépôt de sa demande d'entrée sur le territoire. La raison invoquée est la prétendue absence de traduction de l'acte de mariage, alors qu'elle avait déjà été transmise à l'ambassade par courrier diplomatique. De plus, on lui demande de régler les frais de 315 euros en espèces. Mais comme il est trop risqué pour des raisons de sécurité de traverser Téhéran avec une somme aussi importante, son épouse n'a pas d'argent liquide sur elle. Ce n'est que plus tard que le couple apprend que le paiement à l'ambassade aurait aussi pu être effectué par carte. Suite à l'intervention téléphonique de leur représentant légal, un nouveau rendez-vous est tout de même fixé deux jours plus tard.

Même dans les procédures relevant de la compétence du SEM, des dépassements de compétence de la part des représentations diplomatiques à l'étranger peuvent survenir après l'octroi de l'autorisation d'entrée. Un cas documenté dans le magazine d'information «Vivre ensemble» (aujourd'hui «asile.ch») illustre les graves conséquences que cela peut avoir[52].

Témoignage

Une mère érythréenne a obtenu une admission provisoire en Suisse et souhaite faire venir son fils, qui vit au Soudan. En raison des obstacles importants liés au regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire ainsi que des lenteurs du test ADN liées à la pandémie de Covid-19, ils sont séparés depuis huit ans déjà. Alors que le SEM avait délivré l'autorisation d'entrée, l'ambassade de Suisse au Soudan exige soudainement de nouveaux documents. Peu après, la guerre civile éclate au Soudan, l'ambassade ferme ses portes et le fils se retrouve en situation d'extrême urgence, pris au milieu des combats de rue. Après près de neuf ans de séparation, ce n'est qu'à grand-peine qu'il parvient in extremis à se mettre en sécurité en Suisse grâce à un vol d'évacuation.

Or, la mission des représentations suisses à l'étranger se limite à identifier la personne et à délivrer le visa d'entrée dès que l'autorisation d'entrée est disponible (cf. chap. 2.1-2.3). Comme le montre le cas de «Yonas», il arrive non seulement que les représentations exigent des documents supplémentaires, mais aussi qu'elles mènent elles-mêmes des auditions.

Cas 441

«Yonas» possède le statut de réfugié et déclare dès son audition d'asile qu'il est marié à «Faven». Le SEM approuve la demande de regroupement familial et délivre une autorisation d'entrée à «Faven» Lorsqu'elle se présente à l'ambassade au Soudan pour retirer son visa, l'ambassade refuse de le lui remettre, soupçonne un mariage blanc et procède de son propre chef à un interrogatoire. Puis le SEM revient sur sa décision. «Yonas» forme un recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) et obtient gain de cause. Quatre ans et demi après l'octroi initial de l'autorisation d'entrée par le SEM, «Faven» parvient à entrer en Suisse.[53]

Dès 2023, l'ODAE romand avait démontré, dans un dossier thématique s'appuyant sur la documentation des cas, que de tels abus de compétence de la part des représentations à l'étranger se produisaient régulièrement[54]. Cela a certes donné lieu par la suite à un échange avec des représentant·e·s du DFAE ainsi qu'à une circulaire de la Direction consulaire (DC) en janvier 2024, dans laquelle les compétences des représentations ont été clairement définies[55]. Néanmoins, les problèmes persistent[56]. Le cas suivant, concernant la «Freiplatzaktion» Bâle, en est un exemple.

Témoignage

L'ambassade de Suisse au Kenya refuse depuis des mois d'accorder un rendez-vous à une épouse, au motif que son dossier est incomplet. Elle exige notamment une attestation de domicile, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire provenant du Darfour occidental, une région du Soudan contrôlée par des milices paramilitaires. Malgré plusieurs signalements soulignant l'impossibilité, voire l'inexigibilité, de se procurer ces documents, l'ambassade s'en tient à ses exigences et ne répond pas à certaines demandes pendant des mois. La procédure s'éternise à tel point que la validité des documents fournis expire et qu'il faut en obtenir de nouveaux. Finalement, l'épouse se voit contrainte de retourner au Soudan, malgré la situation sécuritaire tendue, afin de rassembler les documents. Ce n'est qu'en janvier 2026, environ un an et demi après la première demande, qu'elle obtient un rendez-vous pour juin 2026.

Ni l'attestation de domicile ni l'extrait de casier judiciaire ne sont des documents nécessaires à la vérification de l'identité ou des liens familiaux. Un rendez-vous n'aurait donc pas dû être refusé.

Les personnes concernées sont impuissantes face à ce genre de pratiques des représentations suisses. En effet, si une décision susceptible de recours peut toujours être exigée des autorités chargées des migrations, permettant le cas échéant de saisir un tribunal, ce n'est pas le cas auprès des représentations suisses. De fait, l'accès à la justice, qui doit pourtant être garanti en vertu de l'art. 29*a*, al. 1, Cst. leur est interdit.

Ces cas montrent que les représentations suisses à l'étranger outrepassent régulièrement leurs compétences, et retardent ou bloquent ainsi les procédures de regroupement familial, sans que les personnes concernées ne disposent d'un moyen efficace pour faire valoir leurs droits. La fonction protectrice des droits fondamentaux est inutile si les personnes concernées ne peuvent pas se défendre contre les violations de ces droits. Les décisions ayant une incidence sur la procédure devraient donc être prises exclusivement par l'autorité compétente en matière de migration. Cela permet de définir clairement les compétences, de garantir une protection juridique efficace et d'offrir aux personnes concernées un interlocuteur unique et faisant autorité.

4.2 Services cantonaux des migrations

4.2.1 Obtention et reconnaissance des documents

Il n'y a pas que le lancement des procédures de regroupement familial par l'intermédiaire des représentations suisses à l'étranger qui pose des difficultés aux personnes concernées, mais aussi l'obtention et la reconnaissance des documents requis. Les autorités cantonales appliquant un critère de preuve strict en matière d'identité et de liens familiaux, il est souvent nécessaire de présenter, de faire certifier et de faire vérifier des documents supplémentaires dans les procédures cantonales. En revanche, le SEM ne fait généralement vérifier les documents qu'en cas de doutes concrets, que ce soit via une analyse interne des documents ou des pays, ou par des services spécialisés en Suisse (cf. chap. 2.2 et 2.3). L'obtention de passeports valables, qui constituent en principe une condition préalable tant à l'entrée en Suisse qu'à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. art. 5, al. 1, let. a, et art. 13, al. 1, LEI), pose des difficultés particulières[57].

Ces difficultés sont particulièrement évidentes chez les ressortissant·e·s érythréens. En effet, pour délivrer un passeport national, les autorités érythréennes exigent la signature d'une «déclaration de repentance». En signant cette déclaration, les personnes concernées reconnaissent ne pas avoir rempli leurs obligations militaires et acceptent une future sanction[58].

Témoignage

Une femme titulaire d'un permis de séjour B souhaite faire venir son partenaire, qui se trouve déjà en Suisse sans statut de séjour légal, et l'inclure dans son statut de séjour. Le couple a deux enfants en commun. Le partenaire a terminé un apprentissage en Suisse, est parfaitement intégré et a même été récompensé lors d'un concours professionnel. S'il disposait d'un permis de séjour, il obtiendrait immédiatement un emploi dans son ancienne entreprise d'apprentissage. La procédure a toutefois échoué jusqu'ici, car il ne possède pas de passeport érythréen et ne peut pas non plus s'en procurer un. Le service des migrations estime que la vérification d'identité déjà effectuée par la section civile du tribunal de district n'est pas suffisante. Neuf mois après le dépôt de la demande, le dossier est toujours en suspens auprès du service cantonal des migrations[59].

Lorsqu'un regroupement familial est demandé pour des enfants érythréens, les autorités cantonales exigent souvent des tests ADN, car les actes de naissance traditionnels sont considérés comme peu fiables. Pour les personnes concernées, cela entraîne des coûts supplémentaires et des retards supplémentaires de plusieurs mois (cf. cas 564 «Bela» au chap. 4.1.2.1). Des problèmes surviennent enfin aussi lors de la reconnaissance des actes de mariage, comme le montre à titre d'exemple le cas suivant traité par la «Freiplatzaktion» Bâle.

Témoignage

Dans un dossier traité par la «Freiplatzaktion» Bâle, le mariage célébré en Inde de deux ressortissants sri-lankais n'est pas reconnu. Les autorités font valoir qu'en vertu du droit indien, un séjour d'au moins 30 jours en Inde aurait été nécessaire avant la célébration du mariage. Ce n'est qu'au bout d'un an et demi que la demande de regroupement familial est finalement acceptée comme demande d'entrée pour préparer un mariage, afin que le couple puisse se marier en Suisse. Ce dernier doit alors recommencer l'ensemble de la procédure de mariage, y compris l'obtention des documents.

Selon Aeberli et Omuri, régulièrement confrontés dans le cadre de leur activité d'avocats à des obstacles procéduraux en matière de regroupement familial, des instructions plus précises seraient nécessaires dans les cas où les autorités ne reconnaissent pas des documents. En effet, les possibilités concrètes qui restent pour se procurer les documents ne sont pas toujours expliquées en détail[60]. Bien que le TAF ait déjà critiqué à plusieurs reprises une telle manière de procéder, en raison de l'absence d'indications concrètes ou de clarifications appropriées, cette approche générale reste courante[61].

4.2.1.1 Focus sur l'Afghanistan

Depuis la prise de pouvoir des talibans, il est devenu particulièrement difficile pour les ressortissant·e·s afghans d'obtenir des documents de voyage valables[62]. En juillet 2023, le TAF a conclu que cela était de facto impossible pour les ressortissant·e·s afghans résidant en Suisse dans le cadre d'une demande

pour cas de rigueur. Les facteurs déterminants ont été le danger et la complexité d'un voyage en Afghanistan, ainsi que le fait que l'ambassade d'Afghanistan à Genève ne délivre plus de documents de ce type[63]. Les personnes concernées sont donc considérées comme dépourvues de documents au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, ODV et sont dispensées de l'obligation de présenter des documents d'identité de leur pays d'origine lors de leur annonce en Suisse[64]. Les mêmes considérations s'imposent dans le cadre de la procédure de regroupement familial, en particulier pour les femmes afghanes, qui en prenant contact avec les autorités de leur pays d'origine pourraient s'exposer à des persécutions relevant du droit d'asile[65]. À cela s'ajoutent des difficultés liées à l'obtention et à la reconnaissance des actes de mariage, pour lesquels différentes certifications sont exigées selon le type de mariage[66]. Ces deux aspects posent également des problèmes considérables à « Darius ».

Cas 563

La procédure de regroupement familial de « Darius », qui a d'abord obtenu en Suisse une admission provisoire, puis un permis de séjour dans le cadre d'une procédure pour cas de rigueur, traîne depuis près de deux ans déjà. Motif : sa famille ne peut pas présenter de passeports afghans valables (cf. chap. 4.1.3). Au cours de la suite de la procédure, le service cantonal des migrations n'accepte pas l'acte de mariage religieux présenté et exige un acte de mariage officiellement certifié (« Nikah Khat »). Ce dernier peut certes être délivré au Pakistan, mais ne peut y être certifié. Comme un recours contre une décision de rejet du service des migrations retarderait la procédure indéfiniment, « Darius » tente de se procurer lui-même les documents exigés, malgré les risques considérables que cela comporte. Après un délai d'attente d'environ six mois, il obtient un visa pour le Pakistan, où il fait établir l'acte de mariage. Malgré un danger concret, il se rend ensuite en Afghanistan pour le faire certifier par le Ministère des affaires étrangères et satisfaire ainsi aux exigences du service des migrations.

Compte tenu des circonstances locales, il aurait été logique de considérer les documents déjà fournis comme suffisants. L'identité de l'épouse et des enfants ainsi que la situation familiale étaient en principe attestées par des cartes d'identité ainsi que par des actes de naissance et de mariage.

Se pose en outre la question des limites de l'obligation de collaborer. Les personnes concernées sont tenues de participer à l'obtention des documents d'identité et à l'établissement des faits (art. 13 PA, art. 90, let. c, LEI). Le regroupement familial ne peut être refusé pour cause d'absence de documents d'identité que s'il existe des doutes sérieux quant à l'identité des membres de la famille, si ces doutes ne peuvent être levés d'une autre manière et si les personnes concernées n'ont pas collaboré de manière raisonnable à la vérification de leur identité[67]. L'obligation de collaborer trouve ses limites là où cette collaboration devient impossible ou inexigible. C'est notamment le cas lorsque les personnes concernées devraient s'exposer à des dangers considérables par leurs actes[68].

Les obstacles décrits ont eu pour conséquence que la famille de « Darius » n'a pu entrer en Suisse qu'au bout de trois ans et demi. Ce cas n'est pas isolé : en raison du nombre élevé de demandes, le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous auprès de la représentation suisse au Pakistan est actuellement d'environ dix mois ; l'examen des documents qui s'ensuit dure encore dix à douze mois. Les personnes demandeuses doivent donc s'attendre à des procédures pouvant durer plusieurs années. Les ressortissants afghans se trouvant hors du Pakistan sont confrontés à des difficultés supplémentaires, car ils ont d'abord besoin d'un visa pakistanais pour se rendre à la représentation compétente, visa souvent difficile à obtenir[69].

Les exigences formelles strictes en matière de preuve d'identité et de liens familiaux peuvent retarder le regroupement familial de plusieurs années. L'ODAE-Suisse demande donc un assouplissement des exigences en matière de documents, ainsi que des instructions claires de la part des autorités à l'intention des personnes provenant de pays où les documents sont difficiles à obtenir ou considérés comme peu fiables. Dans de tels cas, des formes alternatives de vérification des documents, par exemple par des instituts de police scientifique en Suisse, devraient être systématiquement envisagées. Dans des situations exceptionnelles comme actuellement au Pakistan, il faudrait augmenter les effectifs de l'ambassade et permettre, au moins à titre temporaire, le dépôt des demandes d'entrée directement auprès des autorités cantonales chargées des migrations.

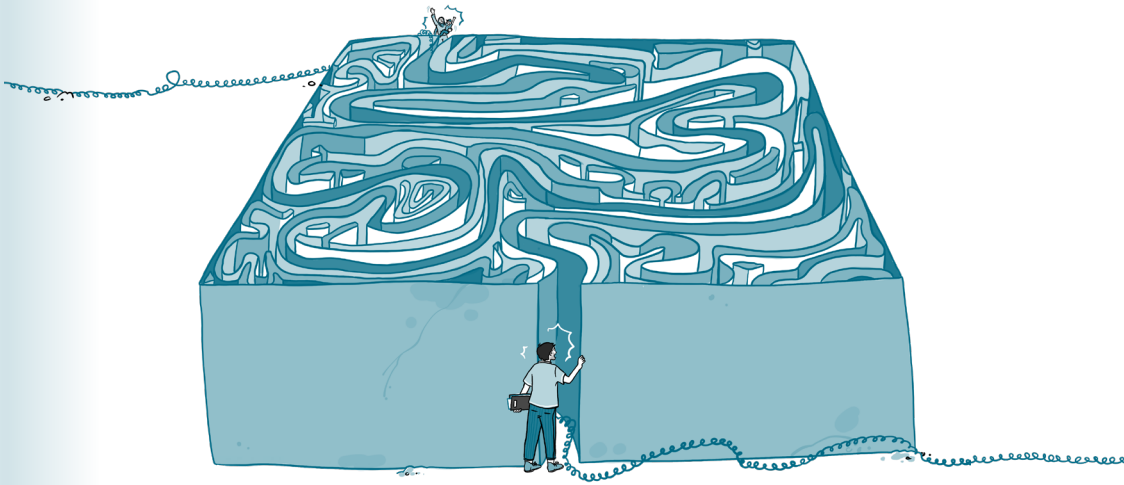

4.2.1.2 Réfugié·e·s reconnus

En principe, les réfugié·e·s reconnus doivent bénéficier d'un traitement plus favorable que les autres en matière de regroupement familial, d'autant plus lorsque des enfants sont impliqués[70]. Comme le montre le cas de « Bela », cette exigence n'est pas toujours prise en compte par les autorités.

Cas 564

« Bela » a obtenu l'asile en Suisse et est reconnu comme réfugié. Son épouse et son fils se trouvent toujours au Soudan, où ils sont également reconnus comme réfugiés. Après le rejet par le SEM de deux demandes de regroupement familial au titre de l'art. 51 LAsi, « Bela » dépose une demande de regroupement familial au titre de l'art. 44 LEI. La compétence revient donc aux autorités cantonales, et la demande doit être déposée officiellement par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger (cf. chap. 2.1 et 2.4).

L'ambassade de Suisse au Soudan n'accepte pas les documents d'identité érythréens présentés et n'accorde un rendez-vous que sur présentation de passeports érythréens ou d'un titre de voyage pour réfugiés (Convention Travel Document, CTD). Mais au motif que de nombreux CTD falsifiés seraient en circulation, elle n'accepte que ceux qu'elle a elle-même demandés auprès des autorités soudanaises compétentes. En même temps, elle refuse de demander un tel document auprès de ces autorités, estimant exigible de la famille qu'elle se procure des passeports auprès des autorités érythréennes. Quant au service cantonal des migrations, il subordonne le traitement de la demande à la transmission de la demande d'entrée par l'ambassade. La famille se retrouve ainsi face à un dilemme : pour obtenir les documents exigés, elle devrait justement contacter les autorités dont elle cherche à se protéger.

Comme un an et demi plus tard l'ambassade continue d'exiger des passeports érythréens, le représentant légal demande au service cantonal des migrations de rendre une décision susceptible de recours. Ce dernier n'entre pas en matière sur la demande, ce qui entraîne une procédure de recours de deux ans. Finalement, l'effet contraignant du certificat de réfugié soudanais existant pour la mère et le fils, ainsi que l'inexigibilité de se procurer un passeport, sont tout de même reconnus. Après des tests ADN supplémentaires, qui retardent la procédure de trois mois supplémentaires, la famille peut entrer en Suisse plus de sept ans après le dépôt de la première demande.

Les réfugiés reconnus qui entrent en contact avec les autorités de leur pays d'origine risquent de se voir retirer leur statut de réfugié (art. 1, let. C, ch. 1, CR). On ne peut donc pas l'exiger d'eux[71]. Les autorités cantonales enfreignent le principe constitutionnel de bonne foi (art. 9 Cst.) lorsqu'elles l'exigent malgré tout. La reconnaissance du statut de réfugié par un autre État partie à la CR est en effet contraignante pour la Suisse[72]. En réalité, les autorités auraient dû en vertu de l'art. 25 CR aider la famille à se procurer les documents adéquats (cf. chap. 3.4). Leur manière de procéder est donc contraire non seulement aux principes juridiques nationaux, mais aussi aux obligations de la Suisse en matière de droit des réfugiés.

De plus se pose la question de savoir si en rendant cette décision de non-entrée en matière, le service cantonal des migrations a appliqué les prescriptions formelles avec une rigueur excessive et donc de manière « excessivement formaliste ». L'identité de la famille n'était en effet pas remise en cause sur le fond. L'inexigibilité pour les réfugiés reconnus de se procurer des passeports dans ce contexte plaide en faveur d'un niveau de preuve réduit et contre une obligation de collaboration plus étendue[73].

Enfin, cette affaire met clairement en évidence les contradictions qui surgissent lorsque les obligations de justification des réfugiés reconnus sont évaluées non pas selon le critère de la vraisemblance applicable en droit d'asile (art. 7 LAsi), mais selon un critère de preuve strict. La différence de traitement entre les familles de réfugiés constituées avant ou après la fuite n'est pas objectivement justifiée et constitue une discrimination (art. 14 en lien avec art. 8 CEDH)[74].

Dès 2023, l'ODAE romand avait documenté un cas quasi identique avec « Samia », « Michele » et « Aaron ». Là encore, les personnes concernées n'avaient pas obtenu de rendez-vous à la représentation suisse pendant trois ans, faute de passeports érythréens[75].

Les cas documentés montrent que les dispositions du droit des réfugiés sont parfois ignorées dans les procédures cantonales de regroupement familial. Afin de mettre en œuvre de manière cohérente la CR, il convient donc de prévoir des règles procédurales spéciales contraignantes. La Direction consulaire du DFAE et le SEM doivent veiller à ce que les représentations à l'étranger et les autorités cantonales soient informées des dispositions du droit des réfugiés. En outre, le cadre juridique doit être adapté de sorte que les réfugiés reconnus – que la famille ait été constituée avant ou après la fuite – bénéficient des mêmes allègements de preuve et des mêmes obligations de collaboration que ceux prévus en droit d'asile et des réfugiés.

4.2.2 Transfert de compétence du SEM au canton

Si une personne admise à titre provisoire obtient une autorisation pour cas de rigueur au cours d'une procédure de regroupement familial, la compétence est transférée du SEM au service cantonal des migrations (cf. chap. 2.4). Le SEM est certes tenu de transmettre d'office le dossier de la procédure[76]. Mais la transmission du dossier n'implique généralement aucune coordination sur le fond entre le SEM et l'autorité cantonale compétente. Dans la pratique, la demande est donc souvent réexaminée de A à Z, même si le SEM est sur le point de rendre une décision. Les conséquences de cette situation apparaissent non seulement dans les cas «Nadia» et «Fazal» (cas 440), «Rahim» et «Diar» (cas 562) ainsi que «Darius» (cas 563), mais aussi dans le cas «Armand».

Cas 566

Originaire d'Afghanistan, «Armand» obtient une admission provisoire en Suisse. À l'expiration du délai d'attente de trois ans alors en vigueur, il demande le regroupement familial pour son épouse et leurs enfants communs restés en Iran. Au cours de la procédure, une autorisation pour cas de rigueur lui est accordée, à la suite de quoi la demande, en suspens depuis 17 mois auprès du SEM, est classée malgré les investigations approfondies déjà menées. Comme le SEM ne transmet pas le dossier au service cantonal des migrations désormais compétent et qu'«Armand» ne bénéficie que tardivement d'une assistance juridique, la procédure ne reprend que quatre mois après le dépôt d'une demande de réouverture. Le service des migrations recommence l'examen de la demande depuis le début. La famille d'«Armand» est alors confrontée à des difficultés pour déposer la demande d'entrée requise et pour obtenir l'acte de mariage. «Armand» se rend donc personnellement en Iran afin d'obtenir un nouvel acte de mariage auprès du consulat afghan à Téhéran. De plus, des tests ADN des enfants sont exigés afin de prouver le lien de parenté. Huit mois plus tard, le service des migrations délivre l'autorisation d'entrée. Mais une date de naissance erronée enregistrée par les autorités afghanes entraîne de nouvelles difficultés et retarde le départ de quatre mois supplémentaires. La famille parvient finalement à quitter le pays, près de quatre ans après l'expiration du délai d'attente et seulement deux jours avant les attaques israéliennes contre l'Iran. Au moment du départ, la famille doit en outre s'acquitter d'une amende que l'État iranien inflige aux personnes sans titre de séjour valable. En raison de la longueur de la procédure, elle s'élève à environ 7'000 francs.

Le cas d'«Armand» montre que les exigences formelles accrues liées au changement de compétence et au classement de la procédure, ainsi que le manque de coordination sur le fond entre les autorités, ne tiennent pas compte de la situation des personnes bénéficiant d'une autorisation pour cas de rigueur auparavant admises à titre provisoire. Le changement de statut de séjour ne change rien au fait qu'elles rencontrent les mêmes difficultés ou similaires à celles des réfugiés reconnus bénéficiant de l'asile pour obtenir des documents (cf. cas 563 «Darius» au chap. 4.2.1.1)[77]. Vu que les conditions légales du regroupement familial sont identiques selon l'art. 85*c* LEI et selon l'art. 44 LEI, cette pratique s'avère en outre incohérente[78]. La pratique actuelle conduit même les services de conseil juridique à déconseiller expressément aux personnes admises à titre provisoire de demander une autorisation pour cas de rigueur pendant une procédure de regroupement familial en cours, malgré l'amélioration de leur situation en matière de droit de séjour qui en découlerait[79].

Un transfert de compétence du SEM aux autorités cantonales chargées des migrations entraîne actuellement des retards considérables et évitables. Idéalement, le cadre juridique devrait donc être conçu de manière à éviter tout transfert de compétence pendant une procédure de regroupement familial en cours. Si c'est impossible, les vérifications déjà effectuées doivent être reprises, les allègements de preuve et les obligations de collaboration réduites applicables dans la procédure d'asile doivent être maintenus dans la suite de la procédure, afin de garantir une transition sans heurts.

4.2.3 Des procédures adaptées aux enfants ?

«Rahim» et «Diar», dont le cas a déjà été abordé au chap. 4.1.2.1, sont eux aussi touchés par les conséquences d'un changement de compétence.

Cas 562

«Rahim» dépose une demande d'asile en Suisse en 2015 et obtient une admission provisoire en 2018, ce qui déclenche le délai d'attente de trois ans alors en vigueur. Peu après l'expiration de ce délai, en 2022, il dépose une demande de regroupement familial pour son fils. Pendant la procédure en cours au titre de l'art. 85*c* LEI, il obtient une autorisation pour cas de rigueur (permis B). Bien que la procédure de regroupement familial soit déjà bien avancée, il doit la recommencer conformément à l'art. 44 LEI. Désormais compétent, le service cantonal des migrations exige des documents supplémentaires, certifiés par le Ministère afghan des affaires étrangères et datant de six mois au maximum. Ce n'est qu'après plus d'un an que «Rahim» parvient à se procurer les documents requis et à déposer une nouvelle demande pour «Diar» en août 2024. Sept mois plus tard, le service des migrations l'informe qu'aucune demande d'entrée n'a été déposée auprès de l'ambassade de Suisse en Iran. Une fois la compétence de l'ambassade clarifiée (cf. chap. 4.1.2.1), elle examine les documents fournis. «Diar» se trouve en Iran dans une situation de plus en plus précaire. Depuis l'expiration de son visa, il est menacé à tout moment d'être expulsé vers l'Afghanistan. L'aggravation du conflit entre Israël et l'Iran ne fait qu'empirer sa situation. Depuis l'automne 2024, il n'est plus autorisé à fréquenter l'école.

Une fois l'examen des documents terminé, le service des migrations délivre l'autorisation d'entrée en décembre 2025. Pour délivrer le visa d'entrée,

Cas 562

l'ambassade de Suisse exige toutefois un visa de sortie iranien valide, que «Diar» ne peut obtenir sans statut de séjour régulier. «Rahim» tente donc de régulariser le statut de séjour de son fils en Iran. Avant qu'il n'y parvienne, la guerre éclate entre Israël et l'Iran. À ce jour, «Diar» n'a toujours pas pu retirer son visa d'entrée; la situation de sa procédure reste incertaine. Entre-temps, l'ambassade de Suisse à Téhéran a fermé et «Rahim» ne peut plus entrer en contact avec son fils, à cause de la coupure d'Internet qui dure depuis janvier 2026[80].

Ce cas est exemplaire de la manière dont les exigences formelles excessives dans la procédure cantonale de regroupement familial peuvent entraîner des retards considérables, et parfois même exposer les enfants concernés à des risques mortels. Les souffrances qui en découlent sont énormes pour les enfants et leurs parents. Cette affaire met aussi en évidence qu'il peut s'avérer difficile, même avec un soutien juridique, de faire valoir suffisamment l'intérêt supérieur de l'enfant. Alors que la question de la compétence de l'ambassade a été tranchée dans le sens de «Diar» et sans retard notable (cf. chap. 4.1.2.1), la procédure qui a suivi est difficilement compatible avec les exigences procédurales en matière de droit de l'enfant. La situation particulière de l'enfant aurait dû être prise en compte d'office et dûment prise en considération dans la décision (cf. chap. 3.3). Or, le dossier ne contient aucune mention à ce sujet.

La durée des procédures, allant de trois ans et demi à plus de cinq ans dans les affaires «Darius» (cas 563), «Bela» (cas 564), «Silvan» (cas 565) et «Armand» (cas 566) soulève des doutes considérables quant à la prise en compte prioritaire de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'art. 3 CDE, ainsi qu'au principe du traitement accéléré prévu à l'art.10, al. 1, CDE et à la jurisprudence de la Cour EDH (cf. chap. 3.2 et 3.3). Si l'on ajoute à cela la durée de la procédure d'asile préalable, ainsi que le délai d'attente légal pour les personnes admises à titre provisoire, la séparation familiale dure, dans les cas mentionnés, neuf à dix ans au total.

Du point de vue de l'ODAE-Suisse, les procédures cantonales de regroupement familial ne peuvent être qualifiées d'adaptées aux enfants, compte tenu des durées de procédure avérées. Il est donc nécessaire de mettre en place des dispositions procédurales spéciales contraignantes qui garantissent la protection des intérêts de l'enfant à toutes les étapes de la procédure. Il faut tenir compte du besoin accru de protection des enfants ayant fui, en traitant les demandes de regroupement familial rapidement et avec un soin particulier, notamment lorsque la situation individuelle ou les conditions sur place engendrent des risques supplémentaires.

4.2.4 Non-respect des décisions de justice

Comme démontré au chap. 4.2.1.2, des appréciations erronées des faits par les autorités peuvent entraîner des procédures interminables et des séparations familiales particulièrement longues. Dans le cas de «Silvan», l'autorité cantonale s'oppose même à une décision judiciaire, ce qui entraîne d'autres procédures fastidieuses.

Cas 565

«Silvan» vit en Suisse en tant que réfugié reconnu, tandis que son épouse et leurs cinq enfants communs séjournent toujours dans leur pays d'origine. En juin 2019, il dépose auprès du SEM une demande de regroupement familial pour son épouse et ses trois enfants mineurs. Comme pour «Bela» (cas 564), la demande est rejetée au motif que le mariage n'a été contracté qu'après sa fuite. «Silvan» dépose alors en septembre 2020 une demande de regroupement familial en vertu de l'art. 44 LEI auprès du service cantonal des migrations (cf. chap. 2.4). Pour cela, il doit remplir des conditions supplémentaires, notamment prouver qu'il ne dépend pas de l'aide sociale et qu'il dispose d'un logement assez grand. De plus, le service des migrations exige un test ADN pour confirmer la paternité. Près d'un an plus tard, le résultat positif du test est disponible. Après des vérifications complémentaires, le service des migrations approuve le regroupement familial pour l'épouse et la fille cadette, mais le rejette pour les deux enfants plus âgés au motif que le délai de regroupement a expiré. La première instance de recours ayant confirmé cette position, «Silvan» saisit le Tribunal administratif cantonal. Ce dernier conclut que le service des migrations a mal calculé le délai et enjoint aux autorités de régulariser également le séjour des deux autres enfants. Le service des migrations continue néanmoins de traiter le dossier comme un regroupement familial différé et le soumet au SEM pour approbation (cf. chap. 2.1), qui le refuse. En février 2024, «Silvan» forme un recours contre cette décision devant le TAF. Plus de deux ans plus tard, la procédure est toujours en cours et les demandes de l'avocat restent sans réponse. Sept ans après la première demande de regroupement familial, «Silvan» attend toujours ses deux enfants[81].

En traitant à nouveau ce dossier comme un regroupement familial différé et en le soumettant au SEM pour approbation, le service cantonal des migrations passe outre l'arrêt rendu par le Tribunal administratif cantonal. Il s'expose ainsi à de nouveaux retards et enfreint le principe de célérité (cf. chap. 3.1-3.3), la séparation des pouvoirs ainsi que le principe de la bonne foi (art. 9 Cst.).

Selon Aeberli et Omuri, les cas où les offices refusent d'appliquer des arrêts judiciaires individuels ou des décisions d'autres autorités sont déconcertants: «On pourrait penser que, dans un État de droit, il devrait aller de soi que les autorités se conforment aux instructions des instances supérieures»[82].

4.2.5 Pratiques cantonales divergentes

Dans des rapports antérieurs, l'ODAE-Suisse a démontré que les pratiques cantonales en matière de regroupement familial divergent sur l'évaluation des critères juridiques[83]. Comme le montre le témoignage du cabinet d'avocats Aeberli, cela concerne aussi les conditions formelles.

Témoignage

Trois frères afghans, tous titulaires d'un permis de séjour B, se marient en Suisse et déposent ensuite une demande de regroupement familial. L'un des frères vit dans le canton des Grisons, les deux autres dans le canton de Zurich. Pour une situation initiale largement comparable, des différences apparaissent dans la pratique administrative : alors que la procédure dans les Grisons a déjà pu être clôturée, les deux procédures zurichoises sont toujours en cours. Il est particulièrement frappant de constater que le canton des Grisons a accordé des assouplissements d'exigences en matière de preuves, de sorte que tous les documents n'ont pas dû être vérifiés.

Cette comparaison montre que les chances de succès d'un regroupement familial peuvent varier considérablement selon le canton et l'autorité responsable. Cela soulève des questions quant à l'égalité devant la loi (art. 8, al. 1, Cst.). Un traitement différent de cas comparables est particulièrement problématique lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le droit à la vie familiale (cf. également chap. 3.1).

Dans son rapport de 2017 déjà, l'ODAE-Suisse avait constaté que certains services cantonaux des migrations appliquaient la LEI également à des cas qui relèvent en réalité de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Cela conduit, par exemple, à prendre en compte des délais de regroupement familial inapplicables ou à exiger des conditions financières plus strictes que celles prévues par l'ALCP[84]. Des observations issues de la pratique indiquent que ce genre d'applications erronées se produisent aujourd'hui encore[85] et contribuent aux disparités entre les cantons.

5 CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION DES FAMILLES

Les personnes relevant du domaine de l'asile engagées dans une procédure de regroupement familial étaient souvent déjà séparées de leurs proches pendant plusieurs années lors de leur procédure d'asile. En particulier, les personnes admises à titre provisoire sont concernées, puisque après la procédure d'asile, elles doivent observer un délai d'attente supplémentaire de deux ans avant de pouvoir déposer une demande de regroupement familial[86].

Les importants obstacles formels et juridiques rencontrés lors de la procédure de regroupement familial qui s'ensuit ont souvent pour conséquence que les séparations familiales se prolongent pendant de nombreuses années. Cela pose non seulement un problème au regard de l'application du droit en vigueur (cf. chap. 3), mais a aussi des répercussions considérables sur la santé, le bien-être et l'intégration des personnes concernées. Comme elles n'ont qu'une influence limitée sur le déroulement de la procédure, beaucoup se sentent livrées sans défense à la machine administrative. Selon Aeberli Omuri il en résulte souvent un sentiment d'impuissance, d'exclusion et d'inutilité. Dans leur cabinet, ils entendent souvent : « Quoi que je fasse, ce n'est jamais assez bien. Je ne sais plus quoi faire, j'ai l'impression qu'on ne veut tout simplement pas de moi ici »[87].

Les conséquences sanitaires et sociales des séparations familiales de longue durée ont fait l'objet de nombreuses études[88]. Les principales conclusions sont résumées dans les deux points suivants.

5.1 Conséquences sur la santé

Les membres de la famille se trouvant en Suisse sont souvent rongés par des sentiments de culpabilité et de responsabilité, car leurs parents sont restés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers. Ils vivent dans l'inquiétude constante pour leurs proches, en particulier lorsqu'ils se trouvent en zones de conflit.

La séparation familiale peut entraîner directement des troubles physiques et psychiques, tant chez les membres de la famille en Suisse que chez ceux qui se trouvent dans le pays d'origine ou de transit. Les conséquences vont du stress chronique et de difficultés dans la vie quotidienne aux troubles psychiques graves. Chez les enfants, la perte de figures d'attachement peut en outre nuire au développement émotionnel, en particulier dans un contexte de fuite, car cela supprime l'une des rares constantes prévisibles de leur vie. Plus la séparation dure, plus les conséquences sont graves.

Avant leur fuite, de nombreuses personnes réfugiées présentent déjà des antécédents psychologiques lourds, dont la détention, la torture, les violences sexuelles, les expériences de guerre, la perte de proches ou des séparations familiales antérieures. À cela s'ajoutent des expériences traumatisantes vécues pendant la fuite, comme les conditions de vie précaires, le manque de

nourriture ou les risques de maladie. Dans de telles situations, les séparations familiales peuvent avoir un effet « retraumatisant ».

Après la fuite, d'autres incertitudes viennent s'ajouter en lien avec la procédure d'asile, le statut de séjour ou l'adaptation à une nouvelle réalité de vie. Tous ces facteurs contribuent à ce que les personnes réfugiées soient nettement plus souvent touchées par des troubles psychiques que la population générale, en particulier par des troubles anxieux, des dépressions et des syndromes de stress post-traumatique (SSPT). Les situations de séparation peuvent entretenir ou aggraver ces troubles.

Alors que les parents considèrent souvent la séparation comme une étape nécessaire pour assurer l'avenir de leurs enfants, ces derniers la vivent souvent comme particulièrement douloureuse, voire parfois comme une trahison. Après de longues séparations, les familles ont en outre souvent du mal à retrouver les rôles antérieurs. Plus la séparation dure, plus les liens familiaux risquent d'en souffrir.

En revanche, un regroupement familial réussi rétablit le réseau de soutien social et émotionnel, favorise la résilience et améliore le bien-être psychique. Une étude de cas néo-zélandaise a même conclu que chez 93 % des personnes souffrant de troubles psychiques, les symptômes avaient tellement diminué après le regroupement familial qu'aucun soutien psychologique supplémentaire n'était plus nécessaire[89].

5.2 Conséquences sur l'intégration

Les séparations familiales de longue durée constituent par ailleurs un obstacle à une intégration réussie. D'un côté, on attend des personnes concernées qu'elles apprennent la langue du pays, trouvent un emploi et deviennent économiquement indépendantes. Ces efforts d'intégration constituent souvent la condition juridique préalable au regroupement familial. De l'autre côté, l'inquiétude pour les proches restés au pays, l'incertitude quant à l'issue de la procédure et la pression familiale pèsent sur leurs ressources psychologiques et leur capacité de concentration. De nombreuses personnes concernées se voient contraintes d'exercer le plus rapidement possible une activité professionnelle dans le secteur des bas salaires pour remplir les conditions légales du regroupement familial. Ce faisant, elles renoncent souvent à des formations initiales et continues qui amélioreraient leurs perspectives d'intégration et d'emploi à long terme.

Le regroupement familial n'est donc pas seulement l'expression du droit à la vie familiale et un facteur élémentaire de santé, mais aussi un facteur d'intégration central. Une famille unie apporte de la stabilité, soulage les personnes concernées et crée les conditions nécessaires à une intégration sociale, linguistique et professionnelle durable.

5.3 Risque de violence, de trafic illicite et de traite des êtres humains

La lenteur des procédures de regroupement familial accroît notamment le risque que les membres de la famille restés au pays soient exposés à la violence, à la traite des êtres humains ou à d'autres formes d'exploitation. Beaucoup vivent dans des conditions précaires et ne disposent pas d'un statut de séjour garanti. L'absence de perspectives et l'incertitude persistante quant à l'issue de la procédure accroissent leur vulnérabilité et les prédisposent aux abus et aux réseaux criminels. Il arrive qu'ils ne voient finalement plus d'autre issue que de recourir à des voies migratoires irrégulières pour rejoindre leurs proches en Europe. Avec les dangers considérables que cela suppose, comme des itinéraires de fuite périlleux ou la dépendance vis-à-vis de réseaux de passeurs.

Un regroupement familial rapide et non bureaucratique contribue donc non seulement à la protection du droit à la vie familiale, mais crée également des voies de migration sûres et organisées. Il peut empêcher que des personnes, faute d'alternatives légales, soient contraintes de recourir à des itinéraires de fuite irréguliers et dangereux[90].

6 CONCLUSION

Les principaux obstacles au regroupement familial ne résident pas seulement dans les conditions légales, mais aussi dans la procédure elle-même. Des exigences formelles élevées, des difficultés à obtenir et à faire reconnaître des documents, ainsi que la longueur des procédures entraînent, en particulier dans les procédures relevant de la compétence cantonale, des violations répétées des garanties fondamentales prévues par la Constitution et le droit international. Parallèlement, elles ont pour conséquence que des familles restent séparées pendant des années, même lorsque les conditions légales pour un regroupement familial sont remplies depuis longtemps. Les conséquences pour les familles concernées sont lourdes.

De plus, les différentes compétences en matière de procédure entraînent une inégalité de traitement formelle selon le statut de séjour. Cette situation est particulièrement choquante pour les réfugié·e·s reconnus et les personnes admises à titre provisoire, qui en raison du cadre juridique ou à la suite d'un changement de compétence, peuvent être soumises aux mêmes exigences strictes en matière de preuve que les personnes ne bénéficiant d'aucun statut de protection particulier. Cette inégalité de traitement est d'autant plus grave que les voies de recours contre les décisions ayant une incidence sur la procédure ne sont pas suffisamment garanties dans ces cas.

Enfin, les cas documentés montrent que les procédures actuelles de regroupement familial ne tiennent pas compte des circonstances spécifiques liées à la fuite ni des besoins particuliers de protection des personnes concernées, ce qui est particulièrement flagrant chez les enfants. Au lieu de garantir un accès procédural aisé, les procédures se caractérisent par des obstacles formels et financiers importants. Sans assistance juridique, ils sont pratiquement insurmontables pour de nombreuses personnes concernées.

La directive révisée du SEM constitue un pas dans la bonne direction et devrait contribuer à renforcer la sécurité juridique et à faciliter l'accès à la procédure pour certaines personnes. De l'avis des services de conseil juridique, la reformulation de la clause d'exception concernant la comparution personnelle obligatoire montre déjà ses premiers effets positifs. Mais pour répondre aux besoins particuliers de protection des personnes vulnérables, la marge de manœuvre pour les exceptions devrait être encore élargie et systématiquement exploitée au cas par cas.

C'est précisément en matière de regroupement familial que la tension entre une pratique de plus en plus restrictive en matière de droit des migrations et la conception humanitaire que la Suisse a d'elle-même apparaît particulièrement clairement. Cependant, en tant qu'État de droit démocratique, la Suisse a la responsabilité de veiller à ce que les droits n'existent pas seulement sur le papier, mais puissent également être exercés de manière effective.

7 EXIGENCES

Principes généraux de procédure
Ce rapport a montré que des procédures de regroupement familial rapides et non bureaucratiques revêtent une importance capitale pour la garantie du droit à la vie familiale. En même temps, il a clairement indiqué que les besoins particuliers en matière de protection ne sont pas suffisamment pris en compte.

1) Les demandes de regroupement familial sont traitées rapidement et efficacement. Pour le garantir, il faut prévoir un délai de traitement maximal d'un an[91]. Lorsque des enfants sont concernés, les demandes sont traitées sans délai et avec une efficacité particulière.

2) Les besoins particuliers en matière de protection sont systématiquement identifiés et pris en compte de manière adéquate à toutes les étapes de la procédure. Une attention particulière est accordée aux risques spécifiques des enfants et des femmes dans le contexte de chaque pays.

Accès à la procédure et déroulement
Les cas documentés montrent que l'accès aux procédures de regroupement familial est fortement restreint pour les personnes concernées. Les compétences et procédures différentes entraînent en outre des inégalités de traitement.

3) Au cours de la procédure, les personnes concernées reçoivent des informations exactes ainsi que des instructions claires dans une langue qu'elles comprennent. Les frais de procédure sont adaptés à la situation financière et à la situation particulière des personnes concernées.

4) L'assurance est donnée que les autorités concernées coordonnent suffisamment leurs tâches dans le cadre de la procédure de regroupement familial et disposent des ressources en personnel nécessaires à cet effet.

5) Les demandes de regroupement familial peuvent en principe être déposées en Suisse. Cela facilite l'accès à la procédure, garantit une protection juridique efficace et permet de lutter contre les inégalités de traitement existantes. Jusqu'à la mise en œuvre de cette mesure, les recommandations formulées au chap. 4.1 (encadré bleu) s'appliquent.

6) Les directives administratives relatives à la procédure de regroupement familial sont formulées de manière exhaustive, précise, axée sur la pratique et sont régulièrement mises à jour. Cela favorise une application uniforme de la loi, renforce les compétences du personnel compétent et réduit les erreurs lors du traitement des demandes.

Obligation de prouver
Les obligations de prouver varient considérablement selon l'autorité compétente. Cela conduit à des contradictions difficilement compréhensibles, en particulier pour les réfugié·e·s reconnus et les personnes admises à titre provisoire, dont les demandes sont examinées par les autorités cantonales.

7) Les exigences en matière de preuve d'identité et de liens familiaux sont évaluées à l'aune de critères tenant compte du contexte spécifique du pays concerné ainsi que du statut de séjour et de protection des personnes concernées. Pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire, c'est toujours la vraisemblance qui sert de critère de preuve.

8) Si les documents requis ne peuvent pas être obtenus ou ne peuvent l'être que difficilement, il convient d'accorder des allègements de preuve adéquats et d'explorer systématiquement des formes alternatives d'établissement des faits. Si nécessaire, les autorités compétentes apportent leur aide pour l'obtention des documents requis.

9) L'assurance est donnée que les autorités compétentes sont informées des dispositions du droit des réfugiés relatives aux obligations de prouver et de collaboration incombant aux réfugiés reconnus et qu'elles les appliquent de manière cohérente.

Cadre juridique
La mise en œuvre effective des principes formulés dans le présent catalogue d'exigences présuppose un cadre juridique clair et cohérent [92]. C'est la tâche du législateur d'établir les règles de procédure nécessaires à l'application du droit à la vie familiale.

10) Le cadre juridique régissant la procédure de regroupement familial doit être conçu de manière à ancrer de manière contraignante les principes énoncés dans les revendications 1-9. Des dispositions procédurales spéciales doivent être prévues pour les enfants et les réfugiés reconnus, afin de garantir la mise en œuvre intégrale des dispositions de la CDE et de la CR dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

8 ANNEXE

8.1 Liste des abréviations

al.	alinéa
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
art.	article
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme (RS 0.101)
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CR	Convention de Genève relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30)
CRS	Croix-Rouge suisse
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)
CTD	Conventional Travel Document (titre de voyage pour réfugiés)
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
LAsi	Loi sur l'asile (RS 142.31)
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
let.	lettre
ODAE romand	Observatoire romand du droit d'asile et des étranger·èrexs
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (RS 143.5)
OEV	Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (RS 142.204)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
TAF	Tribunal administratif fédéral
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

8.2 Sources

Sources d'information
Les cas documentés dans le présent rapport, ainsi que la version numérique du rapport contenant des liens hypertextes, sont disponibles sur le site web de l'ODAE-Suisse. Toutes les sources Internet référencées dans le rapport ont été consultées pour la dernière fois le 23 juin 2026.

1 SEM, Statistiques annuelles sur l'immigration 2025, février 2026, ch. 3.1 ; d'un point de vue statistique, sous le motif d'immigration « regroupement familial », les enfants nés en Suisse et simplement intégrés dans le titre de séjour de l'un de leurs parents après leur naissance sont également pris en compte.

2 ODAE-Suisse et autres, rapport 2012 ; ODAE-Suisse, rapport 2017.

3 ODAE-Suisse et autres, rapport 2012 ; ODAE-Suisse, rapport 2017 ; rapport 2020, chap. 4 ; Les mêmes droits pour toutes et tous ?, 2024, chap. 4.1.

4 cf. ODAE-Suisse, rapport 2017, chap. 2.2.3.

5 cf. par ex. les motions 24.4320, 24.4506 et 25.4039 déposées ces dernières années.

6 Motion 24.3511 ; ODAE-Suisse, L'interdiction du regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire a échoué, décembre 2024**.**

7 Résultats de l'initiative populaire « Non à une Suisse à 10 millions ! (initiative pour la durabilité) ».

8 cf. Cour EDH du 09.07.2021, M. A. c. Danemark, n° 6697/18 ; Cour EDH du 04.07.2023, B.F. et autres c. Suisse, n° 13258/18.

9 Reber Corinne, Bundesverwaltungsgericht passt Wartefrist bei Familiennachzug durch vorläufig Aufgenommene an, Asyl 3 (2023), p. 29-31 ; humanrights.ch, Le regroupement familial est possible même pour les personnes dépendant de l'aide sociale, janvier 2026.

10 SEM, Directive : Procédure de regroupement familial pour les ressortissants d'États tiers, version du 04.12.25 (ci-après « directive du SEM ») ; sauf indication contraire, les explications figurant au chap. 2 du rapport se fondent sur cette directive du SEM. Les notions juridiques imprécises issues de la directive sont mises en italique. Pour les bases légales concrètes, également renvoi à la directive.

11 Les ressortissants suisses qui possèdent également la nationalité d'un État membre UE/AELE peuvent bénéficier, dans le cadre du regroupement familial, des conditions facilitées prévues à l'art. 3 de l'annexe I de l'ALCP.

12 Dans les procédures prévues aux art. 42-45 LEI, les membres de la famille regroupés se voient délivrer une autorisation relevant du droit des étrangers, qui dépend du statut de séjour de la personne vivant en Suisse. Dans les procédures selon art. 85*c* LEI, ils bénéficient de l'admission provisoire et, en vertu de l'art. 51, al. 1 et 4, LAsi, du statut de réfugié et de l'asile.

13 cf. ODAE-Suisse et autres, rapport 2012, chap. 2.2, 3.1-3.2, 4.1 ; ODAE-Suisse, rapport 2017, chap. 2.1.2-2.1.4, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.3, 2.3.7.

14 SEM, annexe 2.2 de la directive III / 6.3.9.

15 cf. ODAE-Suisse et autres, rapport 2012, chap. 2.2, 3.1, 3.3, 4.1 ; ODAE-Suisse, rapport 2017, chap. 2.1.6, 2.2.2, 2.3.3, 2.3.7.

16 cf. ODAE-Suisse, La vraisemblance dans la procédure d'asile, 2019.

17 cf. ODAE-Suisse et autres, rapport 2012, chap. 2.3, 3.1 ; ODAE-Suisse, rapport 2017, chap. 2.1.5, 2.3.3, 2.3.5.

18 Les dispositions relatives au regroupement familial des personnes bénéficiant du statut de protection S s'inspirent de la procédure applicable aux réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile ; cf. OCA, Info spécialisée, Regroupement familial, septembre 2025.

19 Arrêt TAF F-2872/2022 du 30.11.2022.

20 cf. aussi Pérez Perucchi, N 96-121.

21 cf. Kiener/Kälin/Wyttenbach, N 106-148 ; Pérez Perucchi, N 35, 142, 663-671 ; Müller Paul Jörg, Verwirklichung der Grundrechte nach Art. 35 BV, Berne 2018, p. 67-90.

22 cf. Pérez Perucchi, N 38, 57-112.

23 Hongler, ch. 1 N 12 ; arrêt TF 2C_10/2022 du 21.09.2022, en particulier consid. 4.3 et 5.7 ; pour plus de détails, arrêt TF 2C_608/2017 du 24.08.2018, consid. 6.5.2.

24 cf. art. 190 Cst. ; Keller, p. 15-16.

25 Sur l'importance de la CEDH pour la Suisse : Keller, p. 17.

26 par ex. Cour EDH du 04.07.2023, B.F. et autres c. Suisse, n° 13258/18, §90 ; Cour EDH du 10.07.2014, Mugenzi c. France, n° 52701/09, §62 ; cf. aussi arrêt TF 2C_323/2024 du 14.04.2025, consid. 1.3.

27 Cour EDH du 10.07. 2014, Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, §75 ; UNHCR, Guidelines, ch. 8 et 20.

28 cf. en particulier Cour EDH du 09.10.1979, Airey c. Irlande, n° 6289/73, §24.

29 ATF 126 II 377, consid. 5d ; Kiener/Kälin/Wyttenbach, N 621- 625.

30 Pérez Perucchi, N 80-86.

31 cf. aussi ODAE-Suisse, rapport 2020, chap. 2.2**.**

32 Comité CDE, Observation générale n°14 (2013), ch. 6c.

33 Comité CDE, Observation générale n° 6 (2005), ch. 81.

34 CDE, réserves et déclarations, Suisse.

35 Hongler, ch. 4 N 46 ; cf. aussi arrêt TF 2C_323/2024 du 14.04.2025, consid. 1.3.

36 cf. par ex. Cour EDH du 10.07.2014, Mugenzi c. France, n° 52701/09, §54.

37 UNHCR, Guidelines, ch. 8, 32 ; cf. aussi Conseil de l'Europe, Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe, juin 2017, chap. 3.3.

38 UNHCR, Guidelines, ch. 31, 33-34 ; Anja Klug, discours prononcé lors de la « Conférence Asile Romande », avril 2025, p. 3**.**

39 Pour déterminer de quelle représentation il s'agit, on peut consulter la liste des représentations officielles de la Suisse à l'étranger publiée par le DFAE.

40 Situation en juin 2026.

41 SEM, annexe I au ch. 6.1.1, Liste des États.

42 Le calcul se fonde sur les 195 États reconnus dans le monde, dont on soustrait les 31 États de l'UE/AELE, ce qui donne 164 États. Parmi ceux-ci, 70 (43 %) sont concernés par l'obligation de se présenter en personne.

43 Directive du SEM, ch. 2.3.2.3.

44 cf. arrêt TAF F-6569/2023 du 25.11.2024, consid. 6.3 : le tribunal a précisé, dans le contexte des visas humanitaires, que les dérogations à l'obligation de se présenter en personne doivent toujours être examinées à la lumière des circonstances concrètes de chaque cas particulier. C'est d'autant plus remarquable que, conformément à l'art. 23, al. 3, OVE, la comparution personnelle est en principe obligatoire pour les visas humanitaires, contrairement à l'art. 23, al. 1, OVE, et qu'il ne peut y avoir dérogation qu'en présence de circonstances exceptionnelles.

45 Pérez Perucchi, N 122-125.

46 ODAE romand, cas 440.

47 CRS, Unterstützung für Personen aus dem Asylbereich beim Familiennachzug in die Schweiz, Bedarfserhebung, Mai 2020, Kap. 3.5, 6.1.6, 6.2.5, 7.6.

48 cf. UNHCR, Guidelines, ch.22.

49 ODAE romand, cas 439.

50 Directive SEM, ch. 2.3.2.3 ; IOM, Policies & Practices supporting regular migration pathways.

51 Directive du SEM, ch. 2.4.2 ; Direction consulaire DFAE, Instructions relatives au processus de regroupement familial (traduction non-officielle par l'ODAE romand), p. 2.

52 Cherpillod maëva/Stettler Angela, « Regroupement familial, du Soudan à la Suisse, comme un sentiment de miracle », dans : Vivre ensemble, Revue d'information sur l'asile VE 196 (2024), p. 18-20.

53 ODAE romand, cas 441.

54 ODAE romand, Panorama n°5, Ambassades suisses : zones de non-droit ?, juin 2023.

55 Turtschi Elisa, Entrave au regroupement familial, Les ambassades rappelées à l'ordre, asile.ch, décembre 2024.

56 Turtschi Elisa, « Les ambassades suisses contre les familles », dans : Familles séparées, p. 32.

57 Aeberli/Omuri, p. 263 ; Ebnöther.

58 Dans l'ATF 2C_64/2025, le Tribunal fédéral maintient qu'une autorisation de séjour selon l'art. 84, al. 5, LEI ne peut être refusée au seul motif d'une déclaration de repentance non signée, à condition que l'identité soit établie et que les autres conditions soient remplies ; cf. aussi Frei Peter, Enfin : le Tribunal fédéral juge « choquante » la déclaration de repentir des Érythréen·nes, décembre 2025.

59 Cas de la « Freiplatzaktion » Bâle, situation en juin 2026.

60 Aeberli/Omuri, p. 259.

61 par ex. arrêt TAF F-2100/2018 du 07.10.2020, consid. 7.4.

62 Aeberli/Omuri, p. 265, Ebnöther.

63 Arrêt TAF F-2067/2022 du 03.07.2023, consid. 6.5.

64 Art. 13, al. 1, 2e phrase, LEI en lien avec art. 8, al. 2, let. a, OASA; dans de tels cas, le SEM peut autoriser l'ambassade à délivrer un document de voyage de remplacement permettant une entrée unique en Suisse (art. 14, al. 5, ODV).

65 cf. Kurt Lisa, Schriftenlosigkeit afghanischer Personen, Asyl 4 (2023), p. 24.

66 Ebnöther.

67 Arrêt TAF F-4073/2020 du 06.05.2020, consid. 10.

68 Arrêt TF 2C_505/2025 du 09.04.2026, consid. 4.4.

69 Aeberli/Omuri, p. 265.

70 cf. par ex. Cour EDH du 10.07.2014, Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, §75; Conseil de l'Europe, Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe, chap. 5.3.3, 5.3.5; UNHCR, Guidelines, ch. 20.

71 cf. art. 10, al. 3, ODV; SEM, directive OFEC, version du 01.03.2019, ch. 2.1.

72 cf. directive du SEM, ch. 2.4.1.

73 Art. 29, al. 1, Cst.; ATF 142 I 10, consid. 2.4.2; ATF 149 IV 9, consid. 7.2; cf. aussi arrêt TF 2D_45/2013 du 03.02.2014.

74 cf. ODAE-Suisse, rapport 2017, chap. 2.3.5; Cour EDH du 06.11.2012, Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n°22341/09, §45-47; Cour EDH du 04.07.2023, B.F. et autres c. la Suisse, n°13258/18, §114; Pérez Perucchi, N 315-322.

75 ODAE romand, cas 442.

76 Art. 8, al. 1, PA; arrêt TAF F-2872/2022 du 30.11.2022, consid. 4.3.

77 Les réfugié·e·s admis à titre provisoire sont confrontés aux mêmes difficultés.

78 Compte tenu du besoin de protection comparable des réfugiés reconnus et des personnes bénéficiant d'un statut de protection provisoire, ainsi que de la recommandation du UNHCR d'appliquer également à ces dernières les principes de la CR en matière de regroupement familial (cf. chap. 3.4), la différence de traitement formelle qui en résulte soulève, à notre avis, des questions relatives à l'interdiction de la discrimination (art. 14 en lien avec l'art. 8 CEDH; cf. aussi Submission by the Office of the UNHCR in the case of M.A. v. Denmark devant la Cour EDH).

79 cf. par ex. EPER, Regroupement familial.

80 Situation en mai 2026.

81 Situation en juin 2026.

82 Aeberli/Omuri, p. 272.

83 ODAE-Suisse et autres, rapport 2012, chap. 4; ODAE-Suisse, rapport 2017, chap. 2.3.

84 ODAE-Suisse, rapport 2017, chap. 2.3.2.

85 cf. par ex. Aeberli/Omuri, p. 269-273.

86 Suite à l'arrêt de la Cour EDH M. A. c. Danemark (2021) et à l'arrêt de référence du TAF 2022 VII/6, le délai d'attente de trois ans pour les personnes admises à titre provisoire a été réduit dans la pratique à deux ans. Les demandes font désormais l'objet d'un examen approfondi au bout d'un an et demi.

87 Aeberli/Omuri, p. 275 (traduction libre).

88 CRS, Fallstudie avec d'autres réf.; Pérez Perucchi, N 57-65, 97-100 avec d'autres réf.; Pento Emilie/Cuissart Noémie, L'impact de la séparation familiale sur la santé des personnes exilées, dans: Familles séparées, p. 33-35 avec d'autres réf.; dans le contexte des réfugié·e·s: Jurt Luzia/Roulin Christophe, Familiale Trennung und Familiennachzug – Herausforderungen für Flüchtlingsfamilien, Migration und Soziale Arbeit 4 (2014), p. 343-349.

89 ChangeMakers, Refugee family reunification in Wellington, Nouvelle-Zélande, 2009.

90 Pérez Perucchi, N 101, p. 606-608; UNHCR, The «Essential Right» to Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection in the Context of Family Reunification, janvier 2018, p. 213-215; UNHCR, Guidelines, ch. 25; OIM, Policies & Practices supporting regular migration pathways; Global Compact Thematic Paper.

91 Dès que le cadre institutionnel le permettra, il conviendra de réduire encore la durée maximale de traitement. La directive du Conseil de l'Europe prévoit un délai maximal de neuf mois (art. 5, al. 4, de la directive 2003/86/CE), tandis que la France prévoit en principe un délai de quatre mois (Pérez Perucchi, N 689 avec d'autres réf.).

92 cf. Kiener/Kälin/Wyttenbach, N 273, 426.

8.3 Bibliographie

Aeberli Laura/Omuri Mejreme, Wenn Rechte in der Praxis an bürokratischen Hürden scheitern – Vom Spiessrutenlauf zwischen den Ämtern, dans: De Weck Fanny/Fargahi Babak/Oleschak Pillai Rekha/Priuli Valerio/Uebersax Peter (éds.), Beiträge zum Migrationsrecht, Festschrift für Marc Spescha, Zurich 2025, pp. 253-276.

CRS, Familiennachzug: ein wichtiger Faktor für Gesundheit und Integration, Fallstudie der Fachstelle Familiennachzug SRK, janvier 2023 (cit. Fallstudie).

Ebnöther Urs, Afghanistan – eine migrationsrechtliche Rundschau, iusnet Migrationsrecht 4 (2025).

Hongler David, Kommentar zu den Bestimmungen der BV, der EMRK, der KRK und des ÜBM, dans: Spescha Marc/Bolzli Peter/De Weck Fanny/Hruschka Constantin /Priuli Valerio/Zünd Andreas (éds.), Orell Füssli Kommentar, Migrationsrecht, 6e éd., Zurich 2026.

Keller Helen, Warum der EGMR für die Schweiz so wichtig ist, dans: Naguib Tarek/Keller Helen/Fischer Sarah Colette/Murtezani Sevime/Bouzekri Rania/Janashvili Nino/Portmann Valerie (éds.), Menschenrechte – die Schweiz in der Verantwortung, Zurich/Genève 2026, pp. 15-20.

Kiener Regina/Kälin Walter/Wyttenbach Judith, Grundrechte, 4e éd., Berne 2024.

ODAE romand, Familles séparées, enfances précaires, L'impact des politiques migratoires sur les enfants étranger·ères, septembre 2025 (cit. Familles séparées).

Pérez Perucchi Hugo, Le principe d'effectivité de la CEDH à l'épreuve de l'unité familiale des migrants forcés, thèse Neuchâtel, Bâle 2026.

ODAE-Suisse et autres, Regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale, Berne/Saint-Gall/Genève 2012.

ODAE-Suisse, Vie familiale – (pas) un droit humain, Obstacles au regroupement familial et au séjour en Suisse, Berne 2017.

ODAE-Suisse, Négligence de l'intérêt supérieur de l'enfant, Personnes mineures dans les procédures de droit d'asile et des étrangers, Berne 2020.

UNHCR, Guidelines on international legal standards relating to family reunification for refugees and other beneficiaries of international protection, décembre 2024 (cit. Guidelines).

Portrait
L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) montre, par des cas documentés sur le plan juridique, comment le droit suisse en matière d'asile et d'étrangers affecte la situation des personnes concernées.

Vous trouvez davantage d'informations à l'adresse :
www.beobachtungsstelle.ch

Soutenez notre travail :

- Signalez-nous des cas concrets
- Devenez membre
- Abonnez-vous à notre newsletter
- Aidez-nous en faisant un don

Coordonnées bancaires :
CH70 0900 0000 6026 2690 6
ODAE-Suisse, Hallerstrasse 58, 3012 Berne

Un grand merci !

reformierte
kirche kanton zürich

Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn

otto erich heynau
stiftung

OEME-KOMMISSION
EVANGELISCH-REFORMIERTE
GESAMTKIRCHGEMEINDE BERN

EGS Ernst
Göhner
Stiftung

walter haefner stiftung

fondation Claude & Giuliana